Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/831

15.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/831 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2026

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 17 février 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2025 par Glass Fibre Europe (ci-après «GFE» ou le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des produits de fibre de verre à filament continu au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/890 [3] (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les autorités des pays concernés, les importateurs connus, les utilisateurs ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (JO C, C/2025/1135, 17.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1135/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2025/890 de la Commission du 15 mai 2025 soumettant à enregistrement les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (JO L, 2025/890, 16.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/890/oj).

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(6) Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que l'ouverture de l'enquête n'était pas conforme aux exigences des articles 5.3 et 5.4 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping»). En particulier, l'Égypte a soutenu que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants, exacts et adéquats permettant de justifier l'ouverture d'une enquête, comme l'exige l'article 5.3 de l'accord antidumping. L'Égypte a en outre affirmé que la plainte n'indiquait pas de manière transparente les producteurs nationaux qui la soutenaient et ne contenait pas de résumés non confidentiels adéquats des informations essentielles, ce qui empêchait les parties intéressées d'exercer effectivement leurs droits de la défense et de vérifier si la condition relative à la qualité pour agir prévue à l'article 5.4 de l'accord antidumping était remplie. En outre, l'Égypte s'est opposée à ce qu'elle considérait comme un recours excessif aux demandes de confidentialité, en faisant valoir que cela compromettait la transparence et la participation significative à l'enquête au stade de l'ouverture. Enfin, l'Égypte a fait part de ses préoccupations concernant le risque de doubles mesures correctives, en faisant observer que les exportations égyptiennes étaient déjà soumises à des droits compensateurs et que l'ouverture d'une procédure antidumping parallèle pourrait entraîner un chevauchement de mesures contraires aux règles de l'OMC.

(7) Dans le cadre de l'analyse d'une plainte et conformément à l'article 5.4 de l'accord antidumping, les services de la Commission ont procédé à un examen de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. À cette fin, tous les producteurs de l'Union mentionnés dans la plainte ou autrement connus de la Commission avant l'ouverture de l'enquête ont été contactés et pris en considération dans le calcul de la représentativité du plaignant. Ce calcul reposait sur les quantités de produit concerné produites, telles que décrites dans les différentes déclarations de ces producteurs et associations de producteurs, ainsi que sur les informations figurant dans la plainte, qui incluent également des informations sur la production totale dans l'Union. Par conséquent, au stade de l'ouverture, il a été conclu que les conditions de l'article 5.4 de l'accord antidumping étaient remplies. L'allégation des pouvoirs publics égyptiens a donc été rejetée.

(8) Selon la Commission, la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels significatifs des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure. En tout état de cause, le plaignant a fourni des résumés significatifs du contenu des parties confidentielles de la plainte. Les informations fournies dans les annexes limitées de la plainte relèvent de ces catégories. Le plaignant a également fourni un résumé significatif des informations contenues dans les annexes limitées de la plainte afin que les parties intéressées puissent «comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel», conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base. L'allégation des pouvoirs publics égyptiens a donc été rejetée.

(9) Afin d'éviter les doubles mesures correctives, en cas d'application concomitante de mesures antidumping et compensatoires, la Commission déduit du droit antidumping réel le montant de subvention déjà compensé par les mesures compensatoires (subventions à l'exportation). Il n'y a donc pas de problème de double comptabilisation. Cette allégation a donc été rejetée.

(10) Les pouvoirs publics égyptiens ont contesté les allégations selon lesquelles les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'Égypte ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union, en faisant valoir que les conclusions étaient obsolètes et sélectives. Ils ont réfuté les allégations de délocalisation géographique de la production uniquement à des fins de contournement des droits. L'Égypte a également affirmé que la plainte ne contenait pas d'analyse complète d'autres facteurs affectant le marché de l'Union, tels que les coûts de production et les fluctuations des prix des matières premières. Les données indiquent que les prix à l'exportation égyptiens ont suivi les tendances du marché, ce qui contredit les allégations de tarification agressive. Les volumes d'importation ont diminué entre 2021 et 2023, ce qui remet en cause l'allégation d'une incidence significative sur le marché. Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que les variations mineures des prix dans l'Union n'ont pas fait apparaître de dépression significative des prix et reflètent davantage les conditions normales du marché qu'un préjudice causé par les importations. Selon eux, ces facteurs démontrent que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve objectifs, comme l'exige l'accord antidumping de l'OMC.

(11) Contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics égyptiens, la Commission a conclu que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants démontrant en quoi les importations de produits de fibre de verre en provenance d'Égypte avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En outre, l'analyse complète du marché effectuée dans la plainte a renforcé le lien entre les importations en provenance d'Égypte et le préjudice causé à l'industrie de l'Union, comme l'exigent les règles de l'OMC. La plainte contenait par ailleurs des éléments de preuve suffisants démontrant que les importations en provenance d'Égypte ont entraîné une sous-cotation notable des prix ainsi qu'un blocage et une dépression importants des prix pour l'industrie de l'Union. Les baisses citées des volumes d'importation par l'Égypte ont été considérées comme temporaires, étant donné que la plainte décrit des circonstances plus larges relatives à la demande qui ne diminuent pas l'incidence des importations en provenance d'Égypte. Cette allégation a donc été rejetée.

(12) Les pouvoirs publics égyptiens ont contesté l'analyse du préjudice présentée dans la plainte, en affirmant qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences des articles 3.4 et 3.5 de l'accord antidumping de l'OMC étant donné qu'elle ne tenait pas compte de plusieurs facteurs économiques. Ils ont fait valoir que la plainte ne comportait pas d'analyse de la productivité, des salaires, du rendement des investissements, des flux de liquidités, de l'aptitude à mobiliser les capitaux, des stocks et de la croissance globale de l'industrie, autant d'éléments nécessaires à une détermination complète du préjudice. En outre, les pouvoirs publics égyptiens ont souligné que l'analyse d'indicateurs économiques tels que la production, l'utilisation des capacités, la rentabilité et l'emploi était trompeuse et incomplète. Ils ont insisté sur le fait que l'industrie de l'Union était affectée par des facteurs tels que la récession mondiale et la concurrence accrue d'autres pays, et pas seulement par les importations en provenance d'Égypte. Ils ont également affirmé que la baisse de la part de marché de l'Union était minime et n'indiquait pas l'existence d'un préjudice important, étant donné qu'elle reflétait la dynamique plus large du marché, y compris la réduction des importations en provenance d'autres pays tiers que les importations en provenance d'Égypte sont venues compenser, ce qui est conforme aux exigences de l'article 3, paragraphe 5, visant à différencier les causes du préjudice.

(13) La Commission n'a pas souscrit aux arguments des pouvoirs publics égyptiens. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants démontrant l'incidence négative des importations en provenance d'Égypte sur l'industrie de l'Union. Elle comprenait une analyse complète d'indicateurs économiques tels que les niveaux de production, l'utilisation des capacités et la rentabilité, en démontrant clairement comment ceux-ci ont été affectés négativement par l'afflux d'importations à bas prix en provenance d'Égypte. Contrairement à ce qu'affirme l'Égypte, la plainte contenait des éléments de preuve suffisants qui prouvaient que ces baisses n'étaient pas uniquement dues à des conditions économiques externes, mais étaient directement liées aux stratégies de tarification agressive des importations. Les éléments de preuve détaillés contenus dans la plainte étaient conformes aux exigences de l'OMC, puisqu'ils étayaient le lien de causalité entre les importations en provenance d'Égypte et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et justifiaient la nécessité de mesures antidumping. L'allégation des pouvoirs publics égyptiens a donc été rejetée.

(14) HELM AG, un importateur de l'Union, a fait valoir, au nom de quatre autres utilisateurs de l'Union (ci-après «HELM»), que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice important causé par les produits de fibre de verre à filament continu importés de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Il a affirmé que les résultats de l'industrie en 2024 reflétaient une stabilisation faisant suite aux résultats exceptionnels enregistrés en 2021 et 2022 et n'étaient pas révélateurs d'un préjudice important. La perte de parts de marché entre 2023 et le premier semestre de 2024 n'a été que de 1 %. En outre, des indicateurs clés tels que les ventes à l'exportation, qui ont augmenté de 29 % entre 2021 et la mi-2024, et les investissements substantiels réalisés par l'industrie de l'Union au cours de la période 2021-2023 laissaient entendre que l'industrie de l'Union était compétitive et en bonne santé financière. Malgré une légère réduction des capacités de production en 2023, en raison de la fermeture d'installations, l'utilisation des capacités est restée stable et les niveaux de stocks ont considérablement diminué. HELM a souligné que ces facteurs témoignaient d'un retour à des conditions d'exploitation normales, et non d'un préjudice important.

(15) La Commission a observé que HELM avait raison, dans les faits, de souligner que tous les indicateurs de préjudice n'avaient pas montré de détérioration au cours de la période considérée. En effet, certains indicateurs tels que les exportations, qui ont augmenté de 33 % entre 2021 et la période d'enquête, et les investissements, qui ont été considérables entre 2021 et 2023, ont évolué positivement. Toutefois, ces améliorations ne l'emportent pas sur les tendances négatives observées en ce qui concerne les indicateurs de base pertinents pour l'évaluation du préjudice. En particulier, le volume des ventes sur le marché libre de l'Union a chuté de 15 %, la part de marché est passée de 47 % en 2021 à 40 % au cours de la période d'enquête, la production a chuté de 14 % et la rentabilité est restée négative pendant trois des quatre années de la période considérée. La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, il n'est pas nécessaire que tous les indicateurs de préjudice se détériorent pour conclure à l'existence d'un préjudice important, à partir du moment où les éléments de preuve dans leur ensemble démontrent l'existence d'un préjudice. En outre, la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union a coïncidé avec l'augmentation des volumes et la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Ces importations ont exercé une forte pression sur les prix, en entraînant une sous-cotation et un blocage important des prix, ce qui permet d'établir un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. L'allégation de HELM a donc été rejetée.

(16) CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L. (ci-après «CPIC Bahrain») s'est opposé à l'utilisation des chiffres de rentabilité cible de 2016, au motif qu'ils ne sont pas représentatifs des niveaux de rentabilité habituels, mais pour établir la rentabilité cible sur la base des conditions économiques réelles qui ont prévalu au cours de la période considérée. En outre, CPIC Bahrain a plaidé pour que l'analyse se fonde sur les prix réels à l'exportation plutôt que sur des prix construits aux fins du calcul de la sous-cotation des prix ou des prix indicatifs afin d'évaluer avec précision l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur, en garantissant ainsi un processus d'enquête équitable.

(17) La Commission a observé que l'utilisation des chiffres de rentabilité cible de 2016 constituait un point de référence permettant de comprendre les niveaux de rentabilité réalisables dans des conditions de concurrence équitables, étant donné que les conditions économiques des années ultérieures ont été affectées par la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Une analyse fondée sur les prix réels à l'exportation, telle que suggérée par CPIC Bahrain, risque de ne pas permettre de tenir pleinement compte des distorsions causées par ces importations à bas prix dans l'Union. Par conséquent, les prix construits pourraient servir d'outil utile pour évaluer la juste valeur, en particulier lorsque les prix réels du marché sont susceptibles d'être influencés par des facteurs externes. L'allégation de CPIC Bahrain a donc été rejetée.

(18) CPIC Bahrain a réfuté les allégations contenues dans la plainte selon lesquelles le groupe CPIC utilise son installation de Bahreïn pour contourner les restrictions commerciales imposées aux importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Chine, en estimant qu'elles étaient à la fois dénuées de pertinence juridique et factuellement erronées. Selon lui, l'acquisition de cette installation s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie mondiale à long terme, sans lien avec d'éventuels mécanismes de contournement, étant donné que les premières discussions ont débuté en 2007, bien avant l'institution de mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Chine en 2011. CPIC Bahrain a souligné que les améliorations de l'efficacité opérationnelle et du positionnement sur le marché témoignaient de son engagement en faveur d'une véritable croissance de ses activités, et non d'un contournement des restrictions commerciales de l'Union. Il a également réfuté les allégations selon lesquelles il aurait bénéficié de subventions, en soulignant que ses opérations sont financées par des moyens privés, sans aide publique. Il a précisé que les prétendus avantages découlant de l'initiative «une ceinture, une route» n'étaient pas étayés par des éléments de preuve, étant donné qu'il avait acquis cette installation bien avant le protocole d'accord de 2018 relatif à cette initiative. Enfin, CPIC Bahrain a fait valoir que les allégations de subventions n'étaient pas pertinentes pour les enquêtes antidumping, étant donné que de telles allégations devaient être traitées au moyen de plaintes antisubventions distinctes, et il a demandé que toute demande d'ajustement des calculs du dumping et de la sous-cotation des prix indicatifs soit rejetée en raison de l'absence de base juridique.

(19) La Commission a pris acte des observations relatives aux subventions et au contournement, mais a considéré que ces allégations ne relevaient pas du champ d'application de la présente enquête.

(20) HELM, CPIC Bahrain et le secrétariat technique des pratiques préjudiciables au commerce international du Conseil de coopération du Golfe (ci-après le «STPP du CCG») ont fait valoir, lors de l'ouverture de l'enquête, que le préjudice allégué pour l'industrie de l'Union n'était pas principalement causé par les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. HELM a souligné que des facteurs externes tels que l'évolution de la demande, en particulier pendant et après la pandémie de COVID-19, l'augmentation des coûts de l'énergie due à la dépendance de l'Union à l'égard des importations en provenance de Russie et les investissements importants de l'industrie étaient les principaux contributeurs à un éventuel préjudice perçu. CPIC Bahrain a attiré l'attention sur la faible part de marché de Bahreïn (2-3 %) dans l'Union, en suggérant qu'il était peu probable que ces importations aient une incidence significative sur l'industrie de l'Union. Selon lui, des facteurs internes et externes tels que la hausse des coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre, l'inflation, la baisse de la demande intérieure et la concurrence de la Chine et de l'Égypte ont une incidence plus importante. Les deux parties affirment que les propres inefficacités et décisions stratégiques de l'industrie de l'Union, ainsi que la stabilisation de la demande du marché, jouent un rôle plus important dans les difficultés de l'industrie que l'existence d'importations en provenance des trois pays concernés.

(21) La Commission a considéré que l'argument avancé par HELM, CPIC Bahrain et le STPP du CCG, selon lequel d'autres facteurs étaient responsables des difficultés de l'industrie de l'Union, n'était pas de nature à affaiblir le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice. Les éléments de preuve fournis dans la plainte soulignent le fait que les marges de dumping des importations en provenance de Bahreïn sont supérieures au niveau de minimis et que ces importations font partie de l'ensemble de circonstances conjuguées contribuant au préjudice subi par l'Union, de sorte qu'il subsiste un lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Tous les autres facteurs connus susceptibles d'affecter la situation de l'industrie de l'Union sont examinés en détail à la section 5.2 du présent règlement. Par conséquent, les allégations de HELM AG, de CPIC Bahrain et du STPP du CCG ont été rejetées.

(22) HELM a affirmé lors de l'ouverture de l'enquête que l'évaluation de l'incidence des importations en provenance d'autres pays tiers était sélective et erronée et ne reflétait pas correctement le rôle d'autres fournisseurs importants tels que l'Inde. Bien que l'Inde soit l'un des plus grands fournisseurs de produits de fibre de verre à filament continu de l'Union, les contributions de ce pays ont été omises de l'analyse, ce qui dénature les conclusions de cette dernière. De même, selon HELM, le plaignant ne tient pas suffisamment compte de l'incidence des importations en provenance de Turquie, en imputant erronément leurs effets aux importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Malgré des augmentations notables des importations en provenance de l'Inde et de Turquie, la plainte se concentre uniquement sur les parts de marché des trois pays susmentionnés, ce qui conduit à une analyse incomplète et trompeuse.

(23) En réponse aux allégations selon lesquelles elle devrait tenir compte des importations en provenance d'autres pays tiers tels que la Chine, l'Inde et la Turquie dans son analyse, la Commission maintient que ces importations n'atténuent pas le lien de causalité entre le préjudice allégué causé à l'industrie de l'Union et les importations en provenance des pays concernés. Si les importations en provenance de Chine ont effectivement contribué au préjudice, cela ne diminue pas l'incidence des importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande sur l'industrie de l'Union. Dans le même temps, les mesures antidumping et compensatoires en vigueur à l'encontre des importations en provenance de Chine ont été réexaminées et des mesures renforcées sont entrées en vigueur le 25 novembre 2025 ([4]), afin d'éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. En ce qui concerne la Turquie, si ses importations ont augmenté au cours de la période considérée, elles sont également influencées par l'afflux d'importations moins chères en provenance d'Égypte et de Bahreïn, susceptible de fausser le marché turc. Sur la base des informations accessibles au public ([5]), le 19 juillet 2025, le ministère turc du commerce a institué des mesures antidumping sur les produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'Égypte et de Bahreïn. Enfin, en ce qui concerne les allégations de HELM relatives à d'importantes importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de l'Inde, la Commission fait observer que les chiffres fournis par HELM ne sont pas étayés par des éléments de preuve. Selon Eurostat, les volumes d'importation de produits de fibre de verre à filament continu dans l'Union en provenance de l'Inde en 2024 étaient nettement inférieurs à la fois à ceux déclarés par HELM et aux volumes importés des pays concernés, ce qui souligne que ces importations ne diminuent pas l'incidence des importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande sur l'industrie de l'Union. L'allégation de HELM a donc été rejetée.

(24) CPIC Bahrain a fait valoir, lors de l'ouverture de l'enquête, que les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Bahreïn ne devraient pas être combinées aux importations en provenance d'Égypte lors de l'évaluation de l'incidence des importations en provenance des pays concernés sur l'industrie de l'Union. Il a fait référence à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, qui n'autorise des évaluations cumulatives que si cela est approprié compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits sur le marché intérieur. CPIC Bahrain a souligné qu'au cours de la période visée par la plainte, les volumes d'importation et la part de marché de Bahreïn étaient nettement inférieurs à ceux de l'Égypte, tandis que les prix étaient constamment supérieurs à ceux de l'Égypte. En raison de ces différences significatives au niveau de la part de marché et de l'évolution des prix, CPIC Bahrain a demandé à la Commission de tenir compte séparément des importations en provenance de Bahreïn dans son analyse, car le fait de les cumuler avec les importations en provenance d'Égypte risquerait de dénaturer leur véritable incidence sur l'industrie nationale.

(25) Les services de la Commission ont constaté que les conditions relatives au cumul de Bahreïn et de la Thaïlande étaient remplies au stade de la plainte au vu des informations et statistiques disponibles. Il a été conclu que les marges de dumping se trouvaient au-dessus du niveau de minimis. Comme le montrent les statistiques d'importation officielles disponibles, les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas négligeables (autrement dit, elles étaient supérieures au niveau de minimis), sur le plan des volumes, pour tous les pays concernés. En outre, les conditions de concurrence ont été jugées similaires, étant donné que, de manière générale, il existe un chevauchement dans la répartition géographique des produits originaires des pays concernés et des produits de l'industrie de l'Union, que les prix de tous les pays étaient inférieurs aux niveaux de prix et de coûts totaux de l'industrie de l'Union et que les importations en provenance de tous les pays concernés avaient été très présentes au cours de la période examinée. L'allégation de CPIC a donc été rejetée.

(26) L'association des tisseurs de fibre de verre indépendants de l'Union européenne, le gouvernement égyptien, CPIC Bahrain et HELM se sont tous opposés à une enquête antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande visant à instituer des droits, en faisant valoir que cela ne serait pas bénéfique pour l'Union. L'association a souligné que l'Union n'était pas capable de produire certains produits de fibre de verre à filament continu, tels que les stratifils à faible tex, ce qui nécessite de dépendre des importations et risque de nuire à la concurrence en conférant un plus grand pouvoir de marché aux entreprises verticalement intégrées. Les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que de tels droits nuiraient à des secteurs essentiels tels que l'automobile et les énergies renouvelables, qui ont besoin d'un approvisionnement stable en produits de fibre de verre à filament continu pour atteindre les objectifs climatiques, et que le maintien des importations en provenance d'Égypte répondait donc à l'intérêt public. CPIC Bahrain a ajouté que les droits entraîneraient des hausses de prix et une baisse du bien-être, ce qui aurait une incidence particulière sur les industries des énergies renouvelables, et a suggéré de se concentrer sur les importations en provenance de sources établies telles que l'Égypte et la Chine, compte tenu de leur approvisionnement fiable. En outre, HELM a affirmé que

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2328 de la Commission du 24 novembre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/328 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen intermédiaire partiel limité au préjudice (JO L, 2025/2328, 25.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2328/oj). Règlement d'exécution (UE) 2025/2337 de la Commission du 24 novembre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2337, 25.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2337/oj).

([5]) Voir «Türkiye issues final anti-dumping ruling on glass fiber reinforced materials from Egypt and Bahrain», https://fiberglassnonwoven.com/Knowledge/81.html.

ces mesures perturberaient l'approvisionnement, feraient augmenter les coûts et menaceraient la viabilité des industries en aval qui dépendent des produits de fibre de verre à filament continu, ce qui nuirait de nouveau à la compétitivité et à l'innovation de l'Union. Dans l'ensemble, ils ont fait valoir que l'institution de tels droits pourrait mettre en péril la compétitivité et la rentabilité de l'Union et ainsi potentiellement évincer des entreprises du marché et faire obstacle à des objectifs économiques stratégiques plus larges.

(27) La Commission a observé que les allégations relatives à l'intérêt de l'Union étaient dénuées de pertinence en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, étant donné qu'il n'existe pas de critère relatif à l'intérêt de l'Union au stade préalable à l'ouverture de l'enquête. La Commission a néanmoins examiné, au cours de l'enquête, si l'institution de mesures était dans l'intérêt de l'Union.

(28) Les pouvoirs publics égyptiens ont également fait valoir que le calcul du dumping exposé dans la plainte était incompatible avec l'accord antidumping de l'OMC. En particulier, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que l'utilisation des données CIF d'Eurostat et des données au titre de l'article 14, paragraphe 6, ne reflétait pas les prix à l'exportation départ usine réels et donnait lieu à un prix à l'exportation artificiellement bas. Les pouvoirs publics égyptiens ont en outre affirmé que la valeur normale avait été construite de manière incorrecte en incluant des droits à l'importation que Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E. (ci-après «Jushi Egypt») n'aurait pas supportés en vertu des règlements relatifs à la zone économique du canal de Suez, en violation de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping de l'OMC. Les pouvoirs publics égyptiens ont également fait valoir que la plainte ne garantissait pas une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, notamment en ce qui concerne les différences au niveau des conditions de vente, des conditions du marché et des stades commerciaux, et que l'utilisation de taux de change mensuels moyens plutôt que de taux à la date de transaction faussait la comparaison. Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour étayer bon nombre de ses allégations concernant les conversions de monnaies et les ajustements de coûts et ont demandé la clôture de l'enquête.

(29) À cet égard, la Commission a souligné qu'une demande devait contenir des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité. En particulier, selon une jurisprudence constante, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping et d'un préjudice ([6]).

(30) En ce qui concerne le prix à l'exportation, la Commission a relevé que l'utilisation de sources statistiques raisonnablement disponibles était appropriée au stade de l'ouverture, lorsque les prix départ usine spécifiques à la transaction ne sont pas accessibles au public. La détermination précise des prix à l'exportation et les éventuels ajustements nécessaires concernent l'évaluation au fond du dumping, qui est effectuée sur la base de données vérifiées obtenues au cours de l'enquête et non au stade de l'ouverture. En ce qui concerne la construction de la valeur normale, la Commission a considéré que les éléments de preuve présentés démontraient l'existence d'un dumping indépendamment du traitement spécifique de certains éléments de coût. De même, la Commission a observé que les arguments présentés par les pouvoirs publics égyptiens concernant la comparabilité, les stades commerciaux et la méthode de calcul du taux de change concernaient l'analyse au fond du dumping et nécessitaient des informations non publiques dont les plaignants disposent au moment du dépôt de la plainte. Ces questions ont été examinées en détail au cours de l'enquête et sont abordées aux considérants 81 à 151.

(31) À cet égard, la Commission a considéré que la demande fournissait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, les allégations relatives à l'existence d'un dumping de la part des pouvoirs publics égyptiens ont été rejetées.

(32) En outre, le STPP du CCG a présenté des observations sur la méthode sous-tendant la plainte après l'expiration du délai imparti pour présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête. En toute hypothèse, comme indiqué au considérant 29, la Commission a rappelé que le niveau de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête nécessite des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, et non une détermination définitive. Les questions soulevées par le STPP du CCG au sujet de construction de la valeur normale, du calcul des prix à l'exportation et d'éventuels ajustements au titre de la comparabilité concernaient l'évaluation au fond du dumping pour Bahreïn, ont été dûment examinées au cours de l'enquête et sont abordées aux considérants 55 à 80.

([6]) Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017, Viraj Profiles/Conseil, T-67/14, EU:T:2017:481, point 98.

1.5. **Échantillonnage**

(33) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(34) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon, composé de trois producteurs de l'Union, sur la base de la production et des ventes. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 63 % du volume total estimé de la production et plus de 70 % du total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'ayant été présentée par les parties intéressées, la Commission a considéré que l'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(35) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(36) Un importateur indépendant a communiqué les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage. Aucune observation n'a été reçue.

Producteurs-exportateurs

(37) Compte tenu du nombre limité de producteurs-exportateurs concernés, dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs des pays concernés à se manifester et à fournir des réponses complètes au questionnaire.

1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(38) La Commission a publié en ligne ([7]) les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, aux utilisateurs, aux importateurs indépendants et aux producteurs de l'Union.

(39) La Commission a reçu des réponses au questionnaire d'un producteur-exportateur à Bahreïn, d'un producteur-exportateur en Égypte et de deux producteurs-exportateurs en Thaïlande.

(40) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination définitive de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Des recoupements à distance au titre de l'article 16 du règlement de base ont été effectués pour les producteurs de l'Union. En ce qui concerne les producteurs-exportateurs, des visites de vérification ont été effectuées pour l'ensemble des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Pour le producteur-exportateur à Bahreïn, un recoupement à distance a également été effectué, étant donné que la visite de vérification initialement prévue a dû être reportée en raison de la situation au Moyen-Orient en juin-juillet 2025:

producteurs de l'Union:

— 3B Fibreglass Company Sprl, Battice (Belgique),

— European Owens Corning Fiberglas SPRL, Watermael-Boitsfort (Belgique),

— Johns Manville Slovakia, Trnava (Slovaquie),

producteurs-exportateurs:

Bahreïn:

— CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L, Muharraq (Bahreïn) (recoupement à distance et visite de vérification),

négociant lié dans l'Union:

— CPIC Europe BV, Rotterdam (Pays-Bas),

([7]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2777.

Égypte:

— Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E. (Égypte),

Thaïlande:

— Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd., Rayong (Thaïlande),

— Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd., Chonburi, (Thaïlande).

(41) Asia Composite Materials (ci-après «ACM»), l'un des producteurs-exportateurs thaïlandais, a affirmé que Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd. (ci-après «Wanda»), l'autre producteur-exportateur thaïlandais, n'était pas un véritable producteur de produits de fibre de verre à filament continu parce qu'il ne produit que des mats à partir de stratifils en fibres de verre importés. Selon ACM, les opérations effectuées par Wanda ne représenteraient pas plus de 20 % de la valeur totale des produits de fibre de verre à filament continu fabriqués en Thaïlande par Wanda et, par conséquent, les produits exportés par Wanda vers l'Union pourraient ne pas être d'origine thaïlandaise.

(42) La Commission a considéré que les allégations de ACM étaient incorrectes. Les activités de Wanda impliquent une transformation importante, modifient la forme et l'utilisation du produit et entraînent un changement de classement tarifaire. Par conséquent, conformément aux règles d'origine non préférentielles, les opérations de Wanda constituent une transformation substantielle et les mats produits acquièrent l'origine thaïlandaise. Par conséquent, la Commission a conclu que Wanda devait être considérée comme un véritable producteur du produit concerné et a jugé l'allégation de ACM non fondée.

1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(43) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

1.8. **Non-institution de mesures provisoires**

(44) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, la date limite pour l'institution de mesures provisoires était le 17 octobre 2025. Le 25 septembre 2025, conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires.

(45) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives.

1.9. **Procédure ultérieure**

(46) Le 23 février 2026, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (ci-après l'«information finale»). Les observations présentées par les parties après leur information ont été examinées dans les sections pertinentes ci-dessous. Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues.

(47) Le 12 mars 2026, après réception des observations à la suite de l'information finale, la Commission a encore communiqué des conclusions finales additionnelles à toutes les parties intéressées. Cette information additionnelle contenait les conclusions et considérations révisées. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations sur cette information additionnelle, et les observations reçues ont été examinées dans les sections correspondantes ci-dessous. Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues.

(48) Le 13 mars 2026, après réception des observations à la suite de l'information finale additionnelle, la Commission a encore communiqué une seconde information additionnelle à toutes les parties intéressées. Cette seconde information additionnelle contenait les conclusions et considérations révisées. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations sur cette deuxième information additionnelle. La Commission n'a pas reçu de nouvelles observations de la part des intéressés. Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

(49) Le produit soumis à l'enquête consiste en fils coupés en fibre de verre, d'une longueur n'excédant pas 50 mm, en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et les mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26, 7019 12 00 39), 7019 14 00 et 7019 15 00. Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

(50) Le produit soumis à l'enquête est une matière première qui est le plus souvent utilisée pour renforcer les résines thermoplastiques et thermodurcissables dans l'industrie des matériaux composites. Les matériaux composites (plastiques renforcés par des fibres de verre à filament) en résultant sont utilisés dans de nombreux secteurs: transports (automobile, maritime, aérospatial, militaire), électricité/électronique, énergie éolienne, bâtiment et construction, réservoirs/conduites, biens de consommation, etc.

2.2. Produit concerné

(51) Le produit concerné correspond au produit soumis à l'enquête originaire de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

(52) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur des pays concernés, et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(53) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

(54) Aucun argument relatif à la définition du produit n'a été reçu.

3. DUMPING

3.1. Bahreïn

3.1.1. *Valeur normale*

(55) Pour établir la valeur normale, la Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur pour le producteur-exportateur ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(56) Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le producteur-exportateur ont été jugées non représentatives.

(57) Dans les cas où les ventes d'un type du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes, ou lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en volumes représentatifs sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base. Dans les cas où aucune vente d'un type du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a cherché à savoir si d'autres sources de prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales pouvaient être utilisées comme base pour établir la valeur normale. Étant donné qu'aucun autre producteur national du produit similaire n'a coopéré ou n'était disponible dans le pays concerné, aucun prix de ce type n'était disponible. Par conséquent, la Commission a construit la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

(58) La valeur normale a été calculée en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire du producteur-exportateur ayant coopéré au cours de la période d'enquête, par type de produit du produit similaire:

a) la moyenne pondérée des frais VAG supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et

b) le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.

(59) Le producteur-exportateur ayant coopéré a demandé un ajustement du coût de production pour tenir compte des recettes tirées de la vente des déchets de production. La société a fait valoir que ces recettes étaient enregistrées en tant qu'autres revenus dans ses comptes et a fourni des calculs visant à démontrer leur incidence sur le coût moyen de fabrication.

(60) La Commission a constaté que les revenus concernés avaient été perçus après la période d'enquête et n'avaient pas été enregistrés dans les comptes du producteur-exportateur en tant que revenus se rapportant à la période d'enquête. En l'absence d'éléments prouvant que ces revenus étaient liés à la production ou ont été enregistrés pour celle-ci au cours de la période d'enquête, la Commission a conclu qu'aucun ajustement du coût de production n'était justifié aux fins de la construction de la valeur normale. Par conséquent, la Commission a rejeté cette allégation.

(61) À la suite de l'information finale, le STPP du CCG a affirmé que les recettes provenant de la vente de déchets de production auraient dû être prises en compte par la Commission lors du calcul du coût de production de CPIC Bahrain. Le STPP du CCG a fait valoir que les déchets de production sont un résultat inhérent au processus de fabrication et que la vente de ces déchets constitue une forme de récupération des coûts, qui aurait dû se refléter dans la structure des coûts de production totaux. Le STPP du CCG a en outre déclaré que le moment de la prise en compte de ces recettes ne devrait pas conduire à l'exclusion automatique de ces recettes dans le calcul, étant donné que des considérations commerciales peuvent retarder la vente ou l'enregistrement des produits des déchets. Selon le STPP du CCG, l'exclusion de ces recettes du coût de production a artificiellement gonflé les coûts de fabrication et entraîné une surestimation de la valeur normale.

(62) La Commission a rejeté l'allégation du STPP du CCG. Bien que la Commission ait reconnu que les déchets de production sont un résultat inhérent au processus de fabrication et que la vente de ces déchets représente une forme de récupération des coûts, l'ajustement des coûts de production de CPIC Bahrain demandé par le STPP du CCG ne saurait être accepté en l'absence d'éléments de preuve démontrant que les recettes étaient liées à la production au cours de la période d'enquête. Les recettes enregistrées après la période d'enquête, même si elles sont liées commercialement à la production, ne peuvent pas être utilisées pour ajuster les coûts de production au cours de la période d'enquête aux fins de la construction de la valeur normale.

3.1.2. *Prix à l'exportation*

(63) Le producteur-exportateur exportait vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire d'une société liée située aux Pays-Bas agissant en qualité d'importateur. L'importateur lié revendait le produit concerné à des acheteurs indépendants dans l'Union. L'importateur lié était également impliqué dans les ventes directes vers l'Union.

(64) Lorsque le producteur-exportateur a exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(65) Si les producteurs-exportateurs exportaient le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

(66) À la suite de l'information finale, CPIC Bahrain a affirmé que la Commission avait déduit deux fois certains montants lors de la construction du prix à l'exportation pour les ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire de l'importateur lié conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Premièrement, CPIC Bahrain a fait valoir que les ajustements notifiés incluaient déjà le droit à l'importation de l'UE et que la déduction ultérieure, opérée séparément, du droit de douane de 7 % entraînait donc une double comptabilisation. Deuxièmement, CPIC Bahrain a fait valoir que les commissions versées par l'importateur lié avaient été prises en compte dans les ajustements déclarés, mais n'avaient pas été déduites des frais VAG de l'importateur lié lors du calcul du prix à l'exportation, ce qui avait entraîné une double comptabilisation.

(67) La Commission a examiné ces allégations et a confirmé que la déduction séparée du droit à l'importation et l'absence d'ajustement correspondant au titre des commissions dans les frais VAG de l'importateur lié entraînaient une double comptabilisation. En conséquence, la Commission a corrigé le calcul en supprimant la déduction séparée du droit de douane et en déduisant les montants des commissions déclarés des frais VAG de l'importateur lié lors de la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

3.1.3. *Comparaison*

(68) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

3.1.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(69) Afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des coûts de transport terrestre, de manutention et de chargement ainsi que des coûts accessoires.

(70) Un ajustement a été opéré au titre des coûts de crédit afin de garantir la comparabilité des prix.

3.1.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(71) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés afin de tenir compte des droits de douane, du transport, du fret maritime et de l'assurance ainsi que de la manutention, du chargement et des frais accessoires.

(72) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

(73) La Commission a fait observer que toutes les ventes du producteur-exportateur vers l'Union étaient effectuées par l'intermédiaire d'un négociant lié, qui exerçait toutes les fonctions de vente essentielles assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Compte tenu de l'implication du négociant lié dans les ventes directes vers l'Union, la Commission a ajusté les ventes conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base afin de tenir compte d'une commission. En raison de la relation entre le négociant et le producteur et en l'absence de coopération des importateurs indépendants en l'espèce, la commission a été estimée sur la base de la marge bénéficiaire théorique de 5 % établie pour un importateur indépendant dans le cadre de l'enquête initiale sur les tissus de fibre de verre ([8]) pour un produit de fibre de verre en aval et des frais VAG réels du négociant en question.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2337.

(74) À la suite de l'information finale, CPIC Bahrain a fait valoir que certains frais VAG supportés par l'importateur lié dans le cadre des ventes directes devraient être retranchés des ventes indirectes afin d'éviter une double comptabilisation avec l'ajustement de 5 % au titre de la commission prévu à l'article 2, paragraphe 10, point i). CPIC Bahrain a également contesté la qualification par la Commission de l'importateur lié en tant qu'agent de vente aux fins de l'ajustement au titre des commissions.

(75) En l'absence de toute justification quant à la raison pour laquelle l'importateur lié ne devrait pas être traité comme un agent travaillant sur la base de commissions, la Commission a confirmé ses conclusions au considérant 73 et a maintenu l'ajustement au titre d'une commission conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), comme décrit au considérant 73.

(76) La Commission a ensuite examiné l'allégation de CPIC Bahrain selon laquelle l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), pour les ventes directes de CPIC Bahrain nécessitait une réduction du niveau de déduction des frais VAG au titre de l'article 2, paragraphe 9, pour les ventes indirectes. La Commission a fait observer que les frais VAG déduits pour les ventes indirectes conformément à l'article 2, paragraphe 9, étaient fondés sur les coûts réels enregistrés dans les livres comptables de l'importateur lié. Ces coûts reflètent les dépenses engagées pour toutes les ventes et aucune partie de ces coûts ne peut être artificiellement supprimée des frais VAG déduits pour les ventes indirectes. La Commission a constaté que toute tentative visant à réaffecter une partie des frais VAG en tenant compte des ventes indirectes ne modifierait pas les frais VAG enregistrés. La Commission a donc rejeté la demande de CPIC Bahrain.

3.1.4. *Marges de dumping*

(77) Pour le producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée construite de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(78) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée définitive, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8

(79) Le degré de coopération dans cette affaire est élevé, car les exportations du producteur-exportateur ayant coopéré représentaient 100 % des importations totales dans l'Union au cours de la période d'enquête. Au vu de ce qui précède, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping résiduelle au niveau du producteur-exportateur ayant coopéré.

(80) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8
Toutes les autres importations originaires de Bahreïn	11,8

3.2. **Égypte**

3.2.1. *Valeur normale*

(81) Afin d'établir la valeur normale, la Commission a analysé les informations fournies par Jushi Egypt. À la suite de l'examen des informations figurant dans sa réponse au questionnaire et recueillies au cours de la visite de vérification, la Commission a constaté que la société était exposée aux fluctuations des taux de change et à l'ampleur des frais et des ventes libellés en devises étrangères, ce qui avait une incidence sur le caractère raisonnable des informations communiquées sur les coûts et les ventes. En particulier, la Commission a observé que la

libéralisation de la livre égyptienne (EGP) le 6 mars 2024, ordonnée par les pouvoirs publics égyptiens, et l'écart antérieur entre les taux de change du marché officiel et du marché parallèle avaient eu une incidence sur l'enregistrement des frais au cours de la période d'enquête. Par lettre du 17 décembre 2025, la Commission a informé la société de ses doutes quant au fait que les registres de Jushi Egypt en livres égyptiennes reflétaient raisonnablement les frais réels liés à la production et à la vente du produit considéré au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base et a demandé des informations complémentaires.

(82) Dans sa réponse, Jushi Egypt a affirmé que la libéralisation du taux de change n'avait pas eu d'incidence sur la fiabilité des frais enregistrés et a contesté le fait que l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base constituait une base appropriée pour ne pas tenir compte de ses frais tels qu'inscrits dans sa comptabilité. Jushi Egypt a fait valoir que l'écart entre les taux de change du marché officiel et du marché parallèle n'était devenu important qu'à partir de novembre 2023 et que, par conséquent, l'incidence sur les frais enregistrés au cours de la période d'enquête était limitée. Jushi Egypt a en outre indiqué qu'à la suite de la libéralisation du taux de change en mars 2024, les postes non monétaires, y compris les stocks et les actifs fixes, ont été enregistrés aux taux officiels historiques, tandis que les postes monétaires, tels que les espèces, les créances, les dettes et les emprunts, ont été reconvertis au taux au comptant en vigueur à la date de clôture, toute différence en résultant étant comptabilisée en résultat. En conséquence, Jushi Egypt a maintenu que, compte tenu de ces pratiques, seul un nombre limité de postes de coûts pour les prêts, les stocks, la consommation d'énergie et les actifs fixes, correspondant à la période allant de mars 2023 à mars 2024, pouvaient être affectés par des écarts entre les taux de change officiels et parallèles pertinents pour la période d'enquête.

(83) Jushi Egypt a de surcroît indiqué que toute perte de change résultant de la conversion de postes monétaires au taux de change au comptant à la date de clôture du bilan à la suite de la libéralisation avait été comptabilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles et n'avait pas eu d'incidence significative sur les coûts de production réels. En conséquence, Jushi Egypt a fait valoir que les pertes de change déclarées ne compromettaient pas la fiabilité de la déclaration de ses coûts ni sa comparabilité avec les prix de vente au cours de la période d'enquête.

(84) Néanmoins, et sans préjudice de ces allégations, Jushi Egypt a fourni des données ajustées sur les coûts et les ventes calculées sur la base du taux de change du marché parallèle.

(85) La Commission a examiné les données ajustées sur les coûts et les ventes communiquées par la société et a conclu que les ajustements proposés par Jushi Egypt restaient insuffisants et ne reflétaient pas raisonnablement les frais réels liés à la production et à la vente du produit considéré au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. En particulier, les données ajustées ne tenaient pas suffisamment compte de l'incidence des distorsions des taux de change historiques sur les matières premières, l'amortissement et d'autres éléments de coût. La Commission a donc fait savoir à Jushi Egypt qu'elle était susceptible d'appliquer l'article 18 du règlement de base pour établir la valeur normale, au motif que les informations nécessaires au calcul de la valeur normale au sens de l'article 18 du règlement de base n'avaient pas été fournies.

(86) En réponse, Jushi Egypt a fait valoir qu'il n'était pas justifié d'avoir recours aux données disponibles pour établir la valeur normale, étant donné que la société avait pleinement coopéré avec la Commission tout au long de l'enquête et que la Commission n'avait pas précisé quelles informations nécessaires n'avaient pas été communiquées. Jushi Egypt a également demandé à être entendue par le conseiller-auditeur au sujet de la violation alléguée de ses droits de la défense et de l'application des données disponibles envisagée par la Commission au titre de l'article 18 du règlement de base.

(87) Le 4 février 2026, en réaction à la lettre au titre de l'article 18 du règlement de base, datée du 27 janvier 2026, Jushi Egypt a demandé une audition avec le conseiller-auditeur afin d'obtenir des éclaircissements de la part de la Commission concernant i) la disposition exacte de l'article 18 du règlement de base en cause (faisant remarquer qu'elle avait pleinement coopéré à l'enquête) et ii) l'élément d'information non dûment fourni par Jushi Egypt (faisant remarquer que, sans ces informations cruciales, Jushi Egypt était laissée dans l'ignorance quant à la manière de défendre ses intérêts). Le 10 février 2026, le conseiller-auditeur a informé Jushi Egypt que, étant donné que le service était toujours en train d'examiner les différents éléments du dossier afin de prendre une décision, y compris ceux relatifs à l'application de l'article 2, paragraphe 5, et de l'article 18 du règlement de base, il considérait qu'une intervention était prématurée. Jushi Egypt aurait toujours la possibilité de formuler des observations après la communication des conclusions, ce qui permettrait à la partie intéressée d'exercer pleinement ses droits procéduraux en l'espèce.

(88) Jushi Egypt a par ailleurs affirmé que le recours à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base était illégal étant donné que l'exception à la règle générale imposant l'utilisation des comptes du producteur-exportateur pour le calcul de la valeur normale devait être interprétée de manière restrictive. Jushi Egypt a dès lors soutenu que ses registres constituaient la source principale à utiliser pour le calcul de la valeur normale et qu'il appartenait à la Commission de démontrer que les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête n'y étaient pas raisonnablement reflétés. En outre, Jushi Egypt a allégué que les éléments factuels sous-tendant les préoccupations de la Commission ne suffisaient pas à justifier l'application de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

(89) Jushi Egypt a de surcroît fait valoir que la Commission ne l'avait pas traitée comme elle avait traité les exportateurs dans des affaires antérieures concernant des transactions en devises étrangères et des dévaluations locales similaires, en mentionnant des enquêtes dans lesquelles la Commission avait accepté des frais déclarés sur la base de taux officiels, malgré des fluctuations monétaires ou des allégations de sous-évaluation, et rejeté des taux de marchés parallèles ([9]).

(90) Jushi Egypt a également fait valoir que toute application des données disponibles ne pouvait aboutir à une valeur normale supérieure à celle qui aurait résulté de l'utilisation de taux de change du marché parallèle. En toute hypothèse, Jushi Egypt a soutenu que les transactions sur le marché intérieur effectuées en livres égyptiennes n'étaient pas, de par leur nature, affectées par la dévaluation de la livre égyptienne et ne devaient donc pas être écartées. Enfin, Jushi Egypt a fait valoir que, si la Commission décidait d'ajuster ses comptes pour tenir compte de la dévaluation de la livre égyptienne, elle serait tenue de déduire de cet ajustement le montant déjà compensé par le droit compensateur institué pour tenir compte de la dépréciation monétaire, afin d'éviter une double institution de mesures contraires à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base.

(91) Après avoir examiné de manière approfondie les arguments et les informations présentés par Jushi Egypt, la Commission a conclu que les registres de la société ne reflétaient pas raisonnablement les frais réels associés à la production du produit soumis à l'enquête, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

(92) La Commission a observé qu'entre 2011 et 2024, l'Égypte avait connu une considérable instabilité politique et économique, qui avait limité la disponibilité de devises. Des contrôles répétés des capitaux ont entraîné l'émergence et la persistance de marchés de change parallèles. Ces évolutions des taux de change, y compris les dévaluations majeures et le passage progressif à une monnaie entièrement libéralisée en mars 2024, ont réduit, mais pas entièrement éliminé, l'écart entre les taux officiels et les taux parallèles. Ces évolutions ont eu une incidence significative sur l'environnement économique dans lequel Jushi Egypt opérait, y compris sur l'évaluation des actifs, l'enregistrement des coûts et l'exposition aux fluctuations des taux de change ([10]).

(93) La Commission a fait observer qu'au cours de la période d'enquête, l'économie égyptienne était donc caractérisée par d'importantes distorsions des taux de change, qui ont abouti à la nouvelle libéralisation de la livre égyptienne le 6 mars 2024. Plus précisément, au début de la période d'enquête, le taux de change officiel s'élevait à environ 30 EGP par USD, tandis que le taux du marché parallèle s'en écartait parfois de plus de 100 %.

(94) La Commission a également fait observer qu'au cours de la période 2016-2024, l'évolution des taux de change en Égypte a eu une incidence significative sur l'évaluation des actifs de Jushi Egypt et des éléments de coût connexes. Dans ce contexte, les principaux éléments de coût historiques, y compris les amortissements, les stocks et les investissements antérieurs, ont continué de refléter des valeurs enregistrées à des taux de change officiels nettement inférieurs à la réalité économique au cours de la période d'enquête.

([9]) En faisant référence au règlement d'exécution (UE) 2024/209 de la Commission du 10 janvier 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie (JO L, 2024/209, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/209/oj); au considérant 98 du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 de la Commission du 5 juillet 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO L 238 du 6.7.2021, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1100/oj); au considérant 171 du règlement d'exécution (UE) 2022/1395 de la Commission du 11 août 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie (JO L 211 du 12.8.2022, p. 127, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1395/oj); et au règlement (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO L 41 du 10.2.2023, p. 1 ; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/265/oj).

([10]) Publication: Elsafoury, E. Y., *Exchange Rate Pass-Through from Parallel Foreign Exchange Markets,* https://dash.harvard.edu/entities/publication/38bfa6d8-6d86-4c8e-aa60-e0f93ab6dff3.

(95) Étant donné qu'une part importante des transactions de Jushi Egypt, y compris les ventes, les achats de matières premières et d'énergie, les prêts, les investissements et d'autres éléments de coût, étaient libellées en devises étrangères, ce qui distingue la situation de Jushi Egypt de celle des autres enquêtes mentionnées par la société, l'utilisation du taux de change officiel a entraîné une sous-évaluation systématique des frais déclarés en livres égyptiennes. En particulier, les investissements et les stocks acquis en devises avant et pendant la période d'enquête ont été enregistrés à des taux de change officiels historiquement bas, ce qui a entraîné une sous-évaluation de la valeur des actifs et, par conséquent, une sous-estimation des amortissements et d'autres composantes du coût historique. De même, les achats de matières premières effectués en devises au cours des premiers mois de la période d'enquête ont été enregistrés à des taux de change officiels bas qui ne reflétaient pas les conditions prévalant sur le marché.

(96) Contrairement à ce qu'affirme Jushi Egypt dans ses réponses du 5 janvier 2026 et du 3 février 2026, ces facteurs ont démontré qu'une part importante des composantes de la production et des coûts avaient été sensiblement affectées par l'écart entre les taux de change officiels et parallèles bien avant mars 2023. Alors que Jushi Egypt a fait observer que les postes non monétaires étaient enregistrés aux taux officiels historiques et que les postes monétaires ont été reconvertis au taux au comptant, les taux officiels sous-estimaient historiquement la valeur économique des actifs et des coûts et le traitement des pertes de change dans les autres éléments du résultat global n'a pas atténué la distorsion des coûts de production opérationnels. La Commission a également souligné que l'allégation de Jushi Egypt selon laquelle les postes monétaires n'étaient pas affectés était contredite par les ajustements que la société avait elle-même effectués, comme indiqué au considérant 84, dans lesquels elle avait appliqué des taux du marché parallèle à des postes monétaires, y compris aux créances. La Commission a fait observer que le traitement des postes monétaires dans les ajustements de Jushi Egypt confirmait en outre que la distinction entre les postes monétaires et non monétaires était sans importance pratique, étant donné que les deux types des postes étaient affectés de manière significative. En conséquence, l'incidence sur les stocks, les actifs fixes, les amortissements, les coûts des matières premières et d'autres éléments du coût historique a été importante tout au long de la période d'enquête et ne s'est pas limitée aux derniers mois, comme Jushi Egypt l'a laissé entendre.

(97) En outre, les pertes de change importantes résultant de la réévaluation des actifs et passifs monétaires à la suite de la libéralisation de mars 2024, bien que comptabilisées par le biais d'autres éléments du résultat global conformément aux normes comptables égyptiennes, n'ont pas été prises en compte dans les coûts de production déclarés à la Commission, ce qui distingue également la situation de Jushi Egypt de celle qui prévalait dans d'autres enquêtes de la Commission citées par la société. Compte tenu de l'ampleur de l'exposition aux devises étrangères et de l'ampleur de l'écart entre les taux de change officiels et parallèles, la Commission a conclu que les registres de Jushi Egypt ne reflétaient pas raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête, au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

(98) À la lumière de ce qui précède, et conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les données sur les coûts révisées et présentées par Jushi Egypt, fondées sur des estimations des taux de change non officiels/parallèles, pouvaient servir de base appropriée pour le calcul de la valeur normale. Elle a conclu que, si les données ajustées remédiaient à certaines distorsions dans les registres de la société et reflétaient de manière plus appropriée la réalité économique de la production au cours de la période d'enquête, elles n'éliminaient pas entièrement toutes les incohérences restantes.

(99) Étant donné que la méthode proposée et les données ajustées remédiaient partiellement aux distorsions constatées, la Commission a décidé d'accepter la méthode globale et les ajustements proposés. La Commission n'a donc pas totalement écarté les données sur les coûts ajustées et présentées par Jushi Egypt, mais les a utilisées comme base pour établir la valeur normale, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base. Plus précisément, la Commission a procédé à des ajustements ciblés supplémentaires sur des éléments de coût spécifiques dont Jushi Egypt n'avait pas suffisamment tenu compte, notamment les matières premières, les amortissements et l'attrition des métaux précieux. Ces ajustements ont été appliqués afin de garantir que les coûts finalement utilisés reflétaient raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête, comme l'exige l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. La Commission a conclu que cette méthode et les ajustements supplémentaires effectués lui permettaient de fonder le calcul de la valeur normale sur les données de la société, plutôt que de recourir, à ce stade, à des informations provenant d'autres marchés représentatifs.

(100) En outre, la Commission a fait observer que l'argument de Jushi Egypt selon lequel l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base devait être interprété de manière restrictive et que ses comptes constituaient la source principale pour établir la valeur normale ne reflétait pas le contexte factuel et juridique. L'article 2, paragraphe 5, du règlement de base permet à la Commission d'ajuster les frais lorsque les registres d'un producteur-exportateur ne reflètent pas raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête. En l'espèce, le décalage entre les taux officiels et la réalité économique, associé à une exposition importante aux devises étrangères, rend manifestement nécessaires de tels ajustements ciblés. En toute hypothèse, la Commission a considéré que le calcul de la valeur normale fondé sur les données ajustées de Jushi Egypt, telles que communiquées par la société le 5 janvier 2026 et reflétant sa propre méthode de traitement des effets de change, reflétait de manière plus appropriée les frais liés à la production et à la vente du produit considéré au cours de la période d'enquête. Comme indiqué au considérant 99, la Commission a jugé approprié de ne pas remplacer les registres de la société dans leur intégralité. Au lieu de cela, elle a apporté des ajustements ciblés à l'ensemble de données révisé de Jushi Egypt afin de garantir que les frais enregistrés reflétaient raisonnablement les frais réels liés à la production et à la vente au cours de la période d'enquête.

(101) Enfin, l'affirmation de Jushi Egypt selon laquelle la pratique de la Commission dans des affaires antérieures, dans lesquelles les taux officiels avaient été utilisés indépendamment des dévaluations locales, obligeait la Commission à adopter la même approche en l'espèce est dénuée de fondement. La Commission a souligné que chaque enquête antidumping devait être appréciée sur la base de ses propres faits et circonstances économiques spécifiques, ainsi que de la légalité de la détermination de l'existence d'un dumping effectuée par la Commission au regard des règles de droit, et non sur la base de la prétendue pratique décisionnelle antérieure de l'autorité chargée de l'enquête. La Commission a également fait observer que sa pratique dépendait de la question de savoir si, et dans quelle mesure, le producteur-exportateur concerné était affecté par un problème de taux de change. Lorsque les circonstances factuelles d'une affaire le justifiaient, la Commission s'est fondée, par le passé, sur les taux de change de marchés parallèles ([11]). En l'espèce, la dévaluation marquée et prolongée de la livre égyptienne, l'écart substantiel et persistant entre les taux de marché officiels et parallèles affectant l'évaluation des actifs et, par conséquent, les amortissements (qui constituent une composante importante des coûts de fabrication dans les industries à forte intensité de capital) et la part élevée de transactions effectuées en devises étrangères ont collectivement créé une situation unique qui était sensiblement différente de toute enquête antérieure citée par Jushi Egypt. Les précédents historiques dans lesquels des taux officiels ont été acceptés, qui se distinguent clairement des circonstances de l'espèce, n'ont rien changé à la nécessité d'apporter des ajustements ciblés au titre de l'article 2, paragraphe 5, en l'espèce.

(102) À la lumière des conclusions exposées aux considérants 91 à 97, la Commission a conclu que les frais inscrits dans les registres comptables de Jushi Egypt ne reflétaient pas raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

(103) En conséquence, la Commission a utilisé les données relatives aux coûts ajustées et présentées par Jushi Egypt comme base de ses calculs de la valeur normale. La Commission a accepté la méthode globale et les ajustements proposés par la société, mais a ajouté des ajustements ciblés supplémentaires aux éléments qui n'avaient pas été suffisamment pris en considération par Jushi Egypt, mais qu'elle a jugés nécessaires pour obtenir des frais reflétant raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit considéré, comme expliqué au considérant 99. De plus amples détails sur les ajustements et les sources correspondantes ont été fournis au producteur-exportateur dans une communication individuelle, compte tenu de la nature confidentielle des informations.

(104) En ce qui concerne l'allégation de Jushi Egypt selon laquelle l'ajustement au titre de la dévaluation de la livre égyptienne entraînerait une double comptabilisation en raison du droit compensateur, la Commission ne voit pas comment un avantage fiscal calculé par référence à la dévaluation pourrait constituer une double comptabilisation. En l'absence d'explications et d'éléments de preuve supplémentaires démontrant que le même élément aurait été traité deux fois, cet argument a été rejeté.

([11]) Règlement (UE) 2025/1919 de la Commission du 25 septembre 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, et clôturant l'enquête sur les importations de ces produits originaires de l'Inde (JO L, 2025/1919, 26.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1919/oj).

(105) Le 26 février 2026, Jushi Egypt a demandé l'intervention du conseiller-auditeur, faisant observer qu'elle n'avait toujours pas été informée des informations qui n'avaient pas été fournies ou qui n'étaient pas les meilleures à tous égards, étant donné que cela n'avait été expliqué nulle part dans l'information finale. Le même jour, le conseiller-auditeur a répondu à la société que la Commission avait utilisé dans toute la mesure du possible les informations fournies par Jushi Egypt, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base. Lorsque les données ajustées fournies n'étaient pas appropriées (entraînant ainsi des difficultés excessives pour parvenir à une conclusion raisonnablement exacte), la Commission a procédé à des ajustements supplémentaires sur des éléments de coûts spécifiques, comme expliqué dans l'information finale et ses annexes. Le conseiller-auditeur a encouragé Jushi Egypt à dialoguer avec le service de la Commission concerné afin que la société puisse fournir les données pertinentes dans le cadre de ses observations écrites sur l'information finale.

(106) Le conseiller-auditeur a organisé une audition avec la partie intéressée et les services de la Commission le 4 mars 2026, afin que Jushi Egypt puisse mieux comprendre quel type d'informations la société pourrait encore fournir à la Commission pour la détermination de sa valeur normale, et préparer ainsi ses observations écrites en conséquence. Lors de l'audition présidée par le conseiller-auditeur, Jushi Egypt a eu la possibilité de poursuivre le dialogue sur certains points spécifiques avec le service de la Commission en temps utile afin d'obtenir des orientations utiles pour préparer les observations écrites sur l'information finale. Le service a également proposé de tenir une audition avec Jushi Egypt sur l'information finale dans le cadre d'une audition distincte. Compte tenu de ce qui précède, le conseiller-auditeur a conclu que les droits de la défense de Jushi Egypt avaient été dûment garantis.

(107) Le conseiller-auditeur a également rejeté une demande de prolongation du délai accordé à Jushi Egypt pour présenter des observations sur l'information finale. Le service avait déjà prolongé ce délai du vendredi 6 mars 2026 au lundi 9 mars 2026 à 13 heures, et Jushi Egypt n'a présenté aucune circonstance supplémentaire justifiant une nouvelle prolongation du délai.

(108) À la suite de l'information finale, Jushi Egypt a réitéré son allégation selon laquelle l'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base était dénuée de fondement. Jushi Egypt a fait valoir que la disposition s'appliquait au défaut de coopération et que la Commission n'avait pas démontré en quoi Jushi Egypt n'avait pas coopéré ou avait coopéré de manière insuffisante. En particulier, Jushi Egypt a fait valoir que la Commission n'avait pas précisé quelles informations nécessaires à l'enquête n'avaient pas été fournies, ni quelles informations ne correspondaient pas aux meilleures informations à tous égards. En outre, Jushi Egypt a fait valoir qu'en ne précisant pas quelles informations Jushi Egypt devait fournir, la Commission avait reporté sur Jushi Egypt la charge d'établir et de fournir les informations nécessaires qui faisaient défaut. Jushi Egypt a également affirmé que, si la Commission l'avait demandé, elle aurait pu lui fournir toutes les informations nécessaires, et notamment pu «ajuster ses comptes en les ramenant en USD ou en les fondant sur les taux de change actuels de la livre égyptienne».

(109) En outre, à la suite de l'information finale, Jushi Egypt a réitéré son allégation selon laquelle l'application de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base en tant que base juridique pour les ajustements des coûts n'était pas justifiée, faisant valoir que la Commission s'était fondée à tort sur l'existence de taux de change sur un marché parallèles et sur la dévaluation de la EGP le 6 mars 2024, sans étayer en quoi ces facteurs affectaient la fiabilité de ses coûts enregistrés. En particulier, Jushi Egypt a fait valoir que la Commission avait confondu les effets de la dévaluation de mars 2024 avec l'existence de taux de change parallèles avant cette date et n'avait pas expliqué en quoi un écart quelconque entre les taux de change officiels et parallèles pourrait affecter des éléments non monétaires. Jushi Egypt a également fait valoir que certains ajustements effectués par la Commission n'étaient pas étayés, étant donné qu'ils augmentaient la valeur des actifs, des stocks et d'autres éléments de coût sans isoler les dépenses engagées en EGP, qui n'auraient pas été affectées par les fluctuations des taux de change.

(110) Enfin, Jushi Egypt a présenté plusieurs observations concernant les ajustements ciblés appliqués par la Commission aux données relatives aux coûts ajustées de Jushi Egypt, comme décrit au considérant 103. Ces observations comprenaient des allégations concernant les ajustements opérés par la Commission pour les matières premières achetées au cours du premier trimestre de 2024, l'amortissement, l'attrition des métaux précieux, les coûts des matières premières et de l'emballage, les stocks de produits finis et les pertes de change.

(111) En ce qui concerne les allégations de Jushi Egypt relatives à l'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a fait observer que cette disposition n'imposait pas à la Commission l'obligation de guider une partie intéressée quant aux informations supplémentaires à fournir. L'article 18, paragraphe 3, du règlement de base dispose simplement que les informations présentées par une partie intéressée ne doivent pas être ignorées lorsqu'elles ne sont pas les meilleures à tous égards, à condition que les insuffisances ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités. La disposition établit donc les conditions dans lesquelles des informations qui ne sont pas les meilleures à tous égards devraient néanmoins être utilisées par la Commission. Étant donné que, pour les données en question, la Commission a constaté que les conditions étaient remplies, elle a accepté les données présentées par Jushi Egypt. Par conséquent, l'allégation de Jushi Egypt selon laquelle la Commission a renversé la charge de la preuve en ne précisant pas quelles informations manquaient est dénuée de fondement.

(112) En tout état de cause, la Commission a fait observer que, tout au long de l'enquête, elle avait informé Jushi Egypt des problèmes recensés en ce qui concerne ses données relatives aux coûts. En particulier, la Commission a expliqué dans sa correspondance avec Jushi Egypt du 17 décembre 2025 et du 27 janvier 2026 les préoccupations concernant le caractère raisonnable de certains éléments de coût enregistrés dans les comptes de la société compte tenu de l'écart entre les taux de change officiels et parallèles et de l'exposition importante de la société aux devises étrangères. Ces problèmes ont ensuite été exposés plus en détail dans l'information finale spécifique. La Commission a donc considéré que Jushi Egypt avait été correctement informée de la nature des problèmes recensés et qu'elle avait eu, à plusieurs reprises au cours de l'enquête, l'occasion de fournir des informations répondant à ces préoccupations. La Commission a également fait observer que le problème identifié était structurel et affectait l'enregistrement de plusieurs catégories de coûts dans les comptes de la société. Dans ces circonstances, il appartenait à la société, qui était la mieux placée pour connaître la nature et l'étendue des informations disponibles dans son propre système comptable, de fournir des données permettant de résoudre ces problèmes. La Commission a donc considéré que l'allégation de Jushi Egypt selon laquelle elle ne pouvait pas prévoir quelles informations auraient pu être requises était dénuée de fondement.

(113) La Commission a également fait observer que, contrairement à ce que Jushi Egypt avait affirmé à la suite de l'information finale au sujet de sa volonté de reconstituer ses documents comptables, celle-ci a indiqué dans sa réponse du 3 février 2026 que l'application de taux de marché parallèles «à toutes ses transactions et à tous ses comptes depuis le début de ses activités en 2014» représenterait une «charge impossible». Cette déclaration n'a fait que confirmer la nature structurelle du problème identifié par la Commission. Sur la base des informations fournies par la société, comme décrit au considérant 103, la Commission s'est ensuite fondée sur les données ajustées fournies par la société, ainsi que sur certains ajustements ciblés supplémentaires.

(114) À cet égard, la Commission a fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Jushi Egypt, l'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base n'a pas élargi le pouvoir d'appréciation de la Commission, mais l'a plutôt limité. En l'absence d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, une fois que la Commission a conclu, en vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, que les frais enregistrés dans les comptes de Jushi Egypt ne reflétaient pas raisonnablement les frais liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête, elle aurait pu s'écarter entièrement des informations relatives aux coûts de la société et déterminer les frais pertinents sur une autre base raisonnable conformément à cette disposition. Toutefois, c'est en fait l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base qui crée l'obligation pour la Commission de ne pas écarter les informations soumises par une partie intéressée lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. En conséquence, l'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base a garanti que la Commission se fonde sur les informations communiquées par Jushi Egypt pour autant que ces informations pouvaient encore être utilisées pour le calcul de la valeur normale.

(115) En tout état de cause, la Commission a fait observer que, même si l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, n'avait pas trouvé à s'appliquer, les ajustements ciblés supplémentaires opérés sur les données relatives aux coûts de Jushi Egypt seraient pleinement justifiés sur la seule base de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Comme indiqué aux considérants 91 à 97, l'incidence structurelle de l'évolution des taux de change égyptiens, y compris les dévaluations récurrentes, la persistance de marchés de change parallèles et la libéralisation de la livre égyptienne le 6 mars 2024, a eu une incidence significative sur l'enregistrement des coûts et l'évaluation des actifs, compte tenu notamment de l'exposition importante de Jushi Egypt aux fluctuations des taux de change. Contrairement aux allégations de Jushi Egypt, comme il est expliqué au considérant 96, la Commission a rappelé que la distinction entre les postes monétaires et non monétaires était sans importance pratique, étant donné que les deux types des postes étaient affectés de manière significative.

(116) Enfin, en ce qui concerne les observations de Jushi Egypt sur les ajustements ciblés supplémentaires de la Commission, cette dernière a soigneusement examiné les points soulevés et a recalculé la valeur normale, lorsque cela était approprié, afin de tenir compte de tout ajustement justifié. Compte tenu de la nature confidentielle des données sous-jacentes, ces nouveaux calculs ont été communiqués à la société au moyen d'une information additionnelle spécifique.

(117) Après l'information finale additionnelle, Jushi Egypt a présenté plusieurs observations concernant les ajustements ciblés appliqués par la Commission aux données relatives aux coûts ajustées de Jushi Egypt, comme décrit au considérant 86 du document d'information finale. Ces observations comprenaient des allégations concernant les ajustements opérés par la Commission au titre de l'amortissement et de l'attrition des métaux précieux. La Commission a soigneusement examiné les points soulevés et, le cas échéant, a recalculé la valeur normale afin de tenir compte de tout ajustement justifié. Compte tenu de la nature confidentielle des données sous-jacentes, ces nouveaux calculs ont été communiqués à la société au moyen d'une seconde information additionnelle spécifique, à la suite de laquelle aucune nouvelle observation n'a été reçue.

(118) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que l'approche de la Commission était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, qui établit que les registres du producteur faisant l'objet de l'enquête constituent la source privilégiée pour déterminer le coût de production, à moins que ces registres ne soient pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés ou ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête. Selon les pouvoirs publics égyptiens, la Commission n'a pas allégué que les comptes de Jushi Egypt n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés ou qu'ils ne reflétaient pas les coûts réels supportés. En fait, la Commission a rejeté les registres parce qu'ils ne reflétaient pas raisonnablement les coûts associés à la production et à la vente du produit considéré en raison de facteurs macroéconomiques tels que la dévaluation monétaire et l'écart prolongé et substantiel entre les taux de change officiels et parallèles, ce qui signifiait que le taux de change officiel appliqué ne représentait pas fidèlement les conditions réelles du marché.

(119) Les pouvoirs publics égyptiens ont également fait valoir que le fait que la Commission ait accepté les données ajustées présentées par Jushi Egypt confirmait que les registres sous-jacents étaient fondamentalement fiables. Selon eux, lorsque les registres peuvent être utilisés moyennant des ajustements, ils ne sauraient logiquement être considérés comme incapables de refléter raisonnablement les frais. Les pouvoirs publics égyptiens ont également affirmé que les ajustements ultérieurs apportés par la Commission aux actifs fixes, aux stocks et aux amortissements ont abouti à une méthode hybride qui a effectivement reconstruit les coûts sans base juridique appropriée au titre de l'article 2.2 de l'accord antidumping.

(120) Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que le traitement comptable appliqué par Jushi Egypt suivait les normes comptables égyptiennes obligatoires et n'était pas discrétionnaire. Ils ont également fait valoir que l'évolution macroéconomique des taux de change ne pouvait justifier de ne pas tenir compte des registres de la société en l'absence d'une distorsion spécifique affectant les coûts du producteur. Ils ont considéré en outre que l'approche de la Commission était incompatible avec l'enquête antisubventions parallèle, dans laquelle le même cadre comptable a été considéré comme susceptible de réduire les coûts, alors que, dans la présente enquête, il est considéré comme gonflant ou distordant les coûts.

(121) La Commission a examiné de manière approfondie les arguments des pouvoirs publics égyptiens et les a rejetés. Premièrement, la Commission a rappelé que l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête de fonder le calcul des frais sur les registres tenus par l'exportateur ou le producteur, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête. Comme indiqué aux considérants 91 à 98, si la Commission n'a pas contesté que les comptes de Jushi Egypt ont été établis conformément aux normes comptables applicables, elle a établi que les frais enregistrés dans ces comptes ne reflétaient pas raisonnablement les frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête. En particulier, l'écart prolongé et substantiel entre les taux de change officiels et parallèles, conjugué à l'exposition importante de la société aux transactions en devises étrangères, a eu pour conséquence que des éléments de coût clés tels que les actifs fixes, les amortissements, les stocks et certains achats de matières premières ont été enregistrés à des taux de change officiels historiques qui sous-estimaient sensiblement leur valeur économique au cours de la période d'enquête.

(122) Deuxièmement, la Commission a fait observer que l'utilisation qu'elle a faite des données ajustées communiquées par Jushi Egypt ne démontrait pas que les registres initiaux reflétaient raisonnablement les coûts pertinents. Comme expliqué aux considérants 94 à 98, la Commission a conclu que les registres comptables de la société contenaient des distorsions résultant de l'évolution des taux de change décrite ci-dessus et ne reflétaient pas raisonnablement les frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête. L'ensemble de données ajusté que la société a communiqué après avoir été informée du problème a partiellement remédié à ces distorsions. La Commission a donc utilisé cet ensemble de données comme base pour le calcul de la valeur normale, tout en appliquant des corrections ciblées à des éléments de coût qui restaient incohérents. Cette approche garantissait que les frais utilisés dans le calcul reflétaient raisonnablement les frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête. En outre, la Commission a rejeté l'argument selon lequel son approche a eu pour conséquence de remplacer les coûts réels de la société par des coûts hypothétiques. Comme expliqué au considérant 99, la Commission s'est fondée sur les données et la méthode ajustées de la société elle-même et n'a procédé qu'à des ajustements ciblés pour des périodes de coûts spécifiques. La Commission n'a donc pas remplacé les coûts de la société par des valeurs de référence externes, mais a veillé à ce que les coûts utilisés dans le calcul reflètent raisonnablement la réalité économique de la production de Jushi Egypt au cours de la période d'enquête.

(123) Enfin, la Commission a considéré que les arguments concernant le caractère obligatoire du traitement comptable en vertu des normes comptables égyptiennes et la prétendue incohérence avec l'enquête antisubventions parallèle étaient dénués de fondement. Premièrement, la Commission a fait observer que les traitements comptables introduits par la norme comptable égyptienne n° 13 pour remédier aux effets des ajustements des taux de change étaient conçus comme des mécanismes facultatifs, et non obligatoires, à la disposition des sociétés. En tout état de cause, la Commission a souligné que le respect des normes comptables nationales n'empêchait pas l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer si les frais enregistrés reflètent raisonnablement les frais associés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête aux fins de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping. En outre, la Commission a fait observer que l'appréciation juridique effectuée dans le cadre d'une enquête sur les subventions concernait des dispositions juridiques différentes et n'avait pas d'incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la présente enquête conformément au règlement de base et à l'accord antidumping. La Commission a donc rejeté les arguments des pouvoirs publics égyptiens.

(124) Une fois le coût de production établi, la Commission a examiné si le volume total des ventes de Jushi Egypt sur le marché intérieur était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(125) Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le producteur-exportateur ont été jugées représentatives.

(126) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union pour le producteur-exportateur dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives.

(127) La Commission a alors examiné si les ventes effectuées par le producteur-exportateur sur son marché intérieur pour chaque type de produit qui est identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit identique ou comparable sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union de ce type de produit.

(128) La Commission a établi que les ventes intérieures de certains types de produits étaient représentatives. Pour certains types de produits, représentant [50-60] % des ventes à l'exportation vers l'Union, il n'y avait pas de ventes intérieures, ou les ventes intérieures étaient inférieures à 5 % et n'étaient donc pas représentatives. Pour ces types de produits, aucune autre source de prix sur le marché intérieur n'était disponible. La valeur normale a été construite conformément à la méthode décrite au considérant 129 ci-dessous.

(129) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(130) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:

a) le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et

b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.

(131) Si les deux conditions sont remplies, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.

(132) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, si:

a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit en question représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou

b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.

(133) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que [2 %-5 %] de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était inférieur au coût de production. Par conséquent, la valeur normale a été calculée comme étant la moyenne pondérée des prix des ventes intérieures rentables effectuées au cours de la période d'enquête.

(134) Dans les cas où les ventes d'un type du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes, ou lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en volumes représentatifs sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base. Dans les cas où aucune vente d'un type du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a cherché à savoir si d'autres sources de prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales pouvaient être utilisées comme base pour établir la valeur normale. Étant donné qu'aucun autre producteur national du produit similaire n'a coopéré ou n'était disponible dans le pays concerné, aucun prix de ce type n'était disponible. Par conséquent, la Commission a construit la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

(135) Dans ce cas, la valeur normale a été construite par type de produit en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire des producteurs-exportateurs soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête:

a) la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (frais VAG) supportés par le producteur-exportateur soumis à l'enquête sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et

b) le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur soumis à l'enquête sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.

(136) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG et bénéfices moyens liés aux transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, ou non vendus au cours d'opérations commerciales normales, les frais VAG et bénéfices moyens pondérés liés à toutes les transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.

(137) À la suite de l'information finale, Jushi Egypt a fait valoir que la Commission avait augmenté à tort ses frais VAG sur le marché intérieur en imputant des coûts liés à la marque et des pertes de change réalisées. Jushi Egypt a fait valoir que les coûts liés à la marque inscrits dans ses comptes représentaient un paiement intragroupe à sa société mère, qui ne correspondait à aucun service rendu et serait finalement éliminé dans les états financiers consolidés. Jushi Egypt a en outre fait observer que toutes les ventes intérieures étaient réalisées en EGP et ne donnaient donc pas lieu à des gains ou à des pertes de change.

(138) La Commission a examiné ces arguments et les a rejetés. La Commission a estimé que les montants déclarés en tant que coûts liés à la marque ne constituaient pas un transfert en espèces. Si tel était le cas, ils ne seraient pas reflétés dans le compte de profits et pertes, mais simplement dans le bilan. La Commission a donc constaté que ces coûts représentaient une rémunération pour la société mère, comptabilisée en tant que coûts, et que leur exclusion du calcul de la valeur normale n'était pas justifiée. En ce qui concerne les ventes intérieures, la Commission a fait observer que l'affirmation de Jushi Egypt selon laquelle les pertes de change réalisées ne devraient pas être imputées était dénuée de fondement. Si les ventes intérieures ont été réalisées en EGP, une part importante des matières premières a été achetée en devises étrangères. Par conséquent, les fluctuations du taux de change ont eu une incidence significative sur les coûts de production, y compris ceux imputables aux ventes intérieures. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel les pertes de change n'avaient pas eu d'effet sur les ventes intérieures, étant donné que la rentabilité de ces ventes était influencée par les fluctuations monétaires sur les intrants importés.

3.2.2. *Prix à l'exportation*

(139) Le producteur-exportateur exportait vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées situées en France, en Italie et en Espagne agissant en qualité d'importateurs. Les importateurs liés revendaient le produit concerné à des acheteurs indépendants dans l'Union.

(140) Lorsque le producteur-exportateur a exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(141) Si les producteurs-exportateurs exportaient le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

(142) À la suite de l'information finale, Jushi Egypt a affirmé que certains frais de vente directs pour les négociants liés avaient été déduits deux fois. La Commission a examiné ces allégations et a admis que, pour Jushi Italia et Jushi Spain, les frais bancaires et les frais d'assurance, respectivement, avaient effectivement été déduits deux fois et a corrigé ces erreurs. En ce qui concerne Jushi France, la Commission a rejeté l'argument de Jushi Egypt, en faisant observer que l'amortissement de la valeur des stocks concernant le produit soumis à l'enquête a été enregistrée au cours de la période d'enquête et a été imputée par la société elle-même. Par conséquent, ces coûts sont dûment inclus dans les frais VAG aux fins du calcul du prix à l'exportation.

3.2.3. *Comparaison*

(143) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

3.2.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(144) Afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte du transport terrestre.

(145) Un ajustement a été opéré au titre des coûts de crédit afin de garantir la comparabilité des prix.

3.2.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(146) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés afin de tenir compte les droits de douane, le transport terrestre, le fret maritime et l'assurance ainsi que la manutention, le chargement et les frais accessoires.

(147) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit, les commissions, les remises et les frais bancaires.

3.2.4. *Marges de dumping*

(148) Pour le producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée construite de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(149) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée définitive, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0

(150) Le degré de coopération dans cette affaire est élevé, car les exportations du producteur-exportateur ayant coopéré représentaient 100 % des importations totales dans l'Union au cours de la période d'enquête. Au vu de ce qui précède, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping résiduelle au niveau du producteur-exportateur ayant coopéré.

(151) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0
Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,0

3.3. **Thaïlande**

3.3.1. *Valeur normale*

(152) Pour établir la valeur normale, la Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont considérées comme représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(153) Sur cette base, les ventes sur le marché intérieur ont été jugées représentatives pour Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd. (ci-après «Asia Composite»), tandis que les ventes totales de Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd. (ci-après «Wanda») sur le marché intérieur n'atteignaient pas le seuil de représentativité.

(154) Dans les cas où les ventes d'un type du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales étaient insuffisantes, ou lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en volumes représentatifs sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base. Dans les cas où aucune vente d'un type du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a recherché d'autres sources de prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales. Compte tenu de l'absence de ventes de l'autre producteur inclus dans l'échantillon sur le marché intérieur ou de l'impossibilité de divulguer de manière significative le prix de vente de l'autre producteur retenu dans l'échantillon pour ce type de produit sur le marché intérieur sans porter atteinte à la confidentialité de ce producteur, la Commission a construit la valeur normale pour les types du produit en cause conformément à l'article 2, paragraphe 3 et 6, du règlement de base.

(155) Lorsqu'un type de produit n'était pas vendu sur le marché intérieur, la valeur normale a été construite en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire du producteur-exportateur ayant coopéré au cours de la période d'enquête:

a) la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et

b) le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.

(156) Lorsqu'un type de produit était vendu sur le marché intérieur, mais en quantités non représentatives, la valeur normale a été construite en ajoutant les frais VAG et bénéfices moyens liés aux transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ce type de produit.

(157) En ce qui concerne Asia Composite, dont les ventes intérieures étaient représentatives, la Commission a recensé des types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables à ceux exportés vers l'Union.

(158) Elle a ensuite évalué, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la représentativité des ventes réalisées par le producteur-exportateur sur le marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation vers l'Union. Les ventes d'un type de produit identique ou comparable sur le marché intérieur sont jugées représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union de ce type de produit.

(159) La Commission a établi que les ventes intérieures d'une grande quantité de types de produits étaient représentatives. Toutefois, pour certains types de produits, qui représentaient 38 % des ventes à l'exportation vers l'Union, les ventes intérieures étaient soit inexistantes, soit inférieures au seuil de 5 % et n'étaient donc pas représentatives. Pour ces types de produits, la valeur normale a été construite selon la méthode décrite aux considérants 155 et 156 ci-dessus.

(160) La Commission a ensuite déterminé, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête, afin de savoir si les ventes réelles sur le marché intérieur pouvaient être utilisées aux fins du calcul de la valeur normale. La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:

a) le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et

b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.

(161) Si les deux conditions sont remplies, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.

(162) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, si:

a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit en question représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou

b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.

(163) L'analyse des ventes d'Asia Composite sur le marché intérieur a montré que le volume des ventes bénéficiaires de certains types de produits au cours de la période d'enquête représentait moins de 80 % du volume total des ventes de ces types. En conséquence, la valeur normale a été déterminée, pour ces types de produits, en calculant la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement. Pour tous les autres types de produits, le scénario décrit aux considérants 160 et 126 a été appliqué et la valeur normale a été déterminée en calculant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.

(164) Lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en quantités représentatives ou n'a pas été vendu du tout sur le marché intérieur, au sens de l'article 2, paragraphe 3, première phrase, du règlement de base, la Commission a construit la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 3 et 6, du règlement de base.

3.3.2. *Prix à l'exportation*

(165) Les deux producteurs-exportateurs thaïlandais, Asia Composite et Wanda, exportaient le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union. Le prix à l'exportation a donc été établi comme étant le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.3.3. *Comparaison*

(166) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

3.3.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(167) Afin d'établir la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte du transport terrestre.

(168) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte du facteur suivant qui influe sur les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

3.3.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(169) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés afin de tenir compte le transport terrestre, le fret maritime et les coûts d'assurance, de manutention et de chargement.

(170) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires, remises et commissions versés à un agent indépendant.

3.3.4. *Allégations formulées après l'information finale*

(171) À la suite de l'information finale, la Commission a répondu à l'allégation de ACM selon laquelle la valeur normale de Wanda devrait être fondée sur les ventes intérieures de ACM. La Commission a rappelé que les arguments relatifs à l'approche suivie dans l'affaire *Hansol Paper* avaient déjà été examinés au considérant 154 ci-dessus. La Commission a rappelé que, lorsque ACM a communiqué des données sur les ventes intérieures dans sa réponse au questionnaire antidumping, celle-ci a déclaré que les données étaient confidentielles au sens de l'article 19 du règlement de base. ACM a fourni des résumés non confidentiels des données à verser au dossier public conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a accepté cette allégation. À aucun moment au cours de l'enquête, ACM n'a fait valoir qu'elle ne considérait plus ses données relatives aux ventes intérieures comme confidentielles, n'a autorisé la Commission à les divulguer dans le dossier public au lieu des résumés et n'a expliqué pourquoi les raisons pour lesquelles les informations pertinentes qu'elle a considérées comme confidentielles ne s'appliquaient plus. Comme expliqué au considérant 154, étant donné que les ventes intérieures des autres producteurs retenus dans l'échantillon pour les types de produits concernés ne pouvaient être divulguées sans violer la confidentialité du producteur concerné et qu'aucune autre source fiable de prix n'était disponible, la Commission a construit la valeur normale pour les types de produits concernés conformément à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, la Commission a estimé que cet argument n'était pas justifié.

(172) En ce qui concerne l'allégation de CM concernant l'utilisation prétendument erronée des coûts du crédit pour les ventes à l'exportation vers l'Union, la Commission a fait observer que les coûts du crédit utilisés dans le calcul étaient fondés sur les informations fournies par ACM dans la pièce 5 lors de la visite de vérification. Les taux d'intérêt de 4,9 % pour les ventes en USD et de 3,75 % pour les ventes en EUR ont été introduits par ACM dans cette pièce. Étant donné que le rapport de mission ne soulevait aucun problème concernant ces taux, la Commission a considéré que les informations fournies dans la pièce 5 étaient acceptées. Par conséquent, l'allégation d'ACM concernant l'utilisation prétendument erronée de ces coûts de crédit ne saurait être acceptée.

(173) En ce qui concerne l'allégation de ACM concernant l'utilisation prétendument erronée des coûts du crédit pour les ventes intérieures, la Commission a fait observer que tant la réponse au questionnaire antidumping que les informations fournies dans la pièce 5 lors de la visite de vérification indiquaient le taux de coût du crédit utilisé pour le calcul. ACM n'a pas notifié de modification/correction de ce taux au cours de la vérification, comme indiqué dans le rapport de mission de la société, et ne les a pas remis en question une fois que le rapport de mission leur a été communiqué. Le taux allégué ne pouvait pas être considéré comme vérifié, contrairement à ceux figurant dans la pièce 5 de la mission. Cette allégation a donc été rejetée.

(174) Wanda a également fait valoir que les frais bancaires et les coûts du crédit auraient dû être déduits de la valeur normale. La Commission confirme que la valeur normale utilisée dans la comparaison a effectivement été calculée après déduction de ces ajustements allégués. Toutefois, l'incidence de ces déductions est négligeable: elle n'est visible qu'à partir de la troisième décimale et n'a donc pas d'incidence significative sur la marge de dumping, qui reste de 15,3 %.

(175) ACM a en outre fait remarquer que la Commission devrait augmenter la valeur CIF pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants en dehors de l'Union, en ajoutant des montants pour les frais VAG et le bénéfice de ces opérateurs, faisant valoir que cela refléterait mieux la valeur CIF à la frontière de l'Union. À cet égard, la Commission a fait observer que ces sociétés n'agissaient pas comme des négociants, mais comme des agents organisant des ventes pour le compte de ACM. Selon ce modèle, le producteur facture directement au client final (ventes directes) tandis que le «négociant» ne reçoit qu'une commission pour l'organisation de la transaction. Par conséquent, la Commission a considéré que la valeur CAF devait être fondée sur le prix facturé au client final et qu'aucun ajustement au titre des frais VAG ou du bénéfice des agents n'était justifié.

(176) Enfin, ACM a affirmé avoir commis une erreur matérielle dans le calcul du fret intérieur pour la facture d'exportation ACM24NCM007 et a présenté des données fondées sur un calcul révisé. La Commission a fait observer que ces informations avaient été présentées à un stade très tardif de l'enquête (après l'information finale) et qu'elles ne pouvaient donc pas être confirmées. En tout état de cause, l'incidence de la correction proposée est peu importante; l'ajustement en question ne réduirait le résultat que de quelques cents, ce qui laisserait la marge de dumping globale au même niveau. De ce fait, la Commission a rejeté l'allégation.

3.3.5. *Marges de dumping*

(177) Pour les deux producteurs-exportateurs thaïlandais, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée construite de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(178) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd.	25,4
Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd.	15,3

(179) Le degré de coopération est considéré comme élevé, étant donné que les exportations du producteur-exportateur ayant coopéré représentaient la totalité des importations dans l'Union en provenance de Thaïlande au cours de la période d'enquête. La Commission a donc décidé de fixer la marge de dumping résiduelle au niveau de la marge la plus élevée constatée pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(180) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd.	25,4
Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd.	15,3
Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	25,4

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(181) Le produit similaire était fabriqué par dix producteurs dans l'Union au début de la période considérée; deux d'entre eux ont néanmoins cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu pendant la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(182) La production totale dans l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à 529 828 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union qui ont été fournies par Glass Fibre Europe (ci-après «GFE»). Comme indiqué au considérant 34, trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 69 % de la production totale dans l'Union du produit similaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(183) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base i) des volumes de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union tels que déduits des données fournies par GFE et ii) des importations originaires de pays tiers telles que déduites d'Eurostat (Comext).

(184) Étant donné qu'une partie de l'industrie de l'Union est intégrée verticalement et que les produits de fibre de verre à filament continu sont utilisés comme matière intermédiaire pour la production de différents produits en aval, les consommations du marché captif et du marché libre ont été analysées séparément.

(185) La distinction entre marché captif et marché libre est pertinente pour l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas exposés à la concurrence directe des importations, étant donné qu'ils sont vendus au sein de la même société ou des mêmes groupes de sociétés sur la base des prix de transfert fixés selon des politiques de prix internes, et donc pas directement liés aux prix sur le marché libre. En revanche, la production destinée aux ventes sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

(186) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a demandé des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec les produits de fibre de verre à filament continu et a vérifié si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.

(187) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre uniquement. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, les parts de marché; le volume et les prix des exportations, la rentabilité; le rendement de l'investissement et le flux de liquidités. Lorsque cela était possible et approprié, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à brosser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.

(188) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités relatives aux produits de fibre de verre à filament continu, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Il s'agit: de la production; des capacités et de l'utilisation des capacités, des investissements; des stocks; de l'emploi; de la productivité; des salaires et de l'aptitude à mobiliser les capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités de production, que les produits de fibre de verre à filament continu soient destinés à un usage captif ou vendus sur le marché libre.

(189) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation sur le marché de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	959 623	1 056 590	927 463	936 119
Indice	*100*	*110*	*97*	*98*
Consommation captive	104 510	103 486	94 143	94 765
Indice	*100*	*99*	*90*	*91*
Consommation sur le marché libre	855 113	953 104	833 320	841 354
Indice	*100*	*111*	*97*	*98*

Source: Données communiquées par GFE; Eurostat (base Comext).

(190) Le tableau 1 montre qu'au cours de la période considérée, un maximum de 10 % de la consommation de produits de fibre de verre à filament continu de l'Union a été consacré au marché captif, tandis que le reste a été vendu sur le marché libre.

(191) Au cours de la période considérée, la consommation totale de l'Union a diminué de 2 %. La consommation totale de l'Union a d'abord augmenté de 10 % entre 2021 et 2022 avant de diminuer de 12 % en 2023 et d'augmenter à nouveau au cours de la période d'enquête pour atteindre un niveau presque égal à celui du début de la période considérée.

(192) La consommation sur le marché libre a suivi pratiquement la même tendance que la consommation totale de l'Union, en augmentant tout d'abord de 11 % entre 2021 et 2022 avant de baisser de 13 % puis d'augmenter pour retrouver son niveau du début de la période considérée. L'augmentation de la consommation de l'Union sur le marché libre observée en 2022 était principalement due à la reprise économique à la suite de la levée des mesures liées à la COVID-19, les utilisateurs ayant repris leurs commandes pour reconstituer les stocks et redémarrer la production. Toutefois, la demande de produits de fibre de verre à filament continu dans l'Union a diminué en 2023 en raison d'une baisse de la consommation et de la faible reprise qui s'en est ensuivie. Au cours de la période d'enquête, la consommation de l'Union a presque retrouvé son niveau de 2021.

(193) La consommation captive a diminué de 9 % au cours de la période considérée, Étant donné que la consommation captive était relativement faible, l'incidence de cette baisse ne s'est pas reflétée dans la consommation totale de l'Union.

4.3. **Importations en provenance des pays concernés**

4.3.1. *Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés*

(194) La Commission a examiné si les importations du produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.

(195) La marge de dumping déterminée pour les importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande était supérieure au seuil de minimis défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. Le volume des importations en provenance de chacun des pays concernés n'était pas négligeable au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. Les parts de marché au cours de la période d'enquête atteignaient respectivement 4 %, 18 % et 2 %.

(196) Les conditions de concurrence entre les importations de produits de fibre de verre à filament continu faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ainsi qu'entre leurs importations et le produit similaire vendu par l'industrie de l'Union étaient similaires. Plus précisément, l'enquête a montré, sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, les importateurs et les producteurs de l'Union, que les produits importés et le produit similaire étaient vendus par des canaux de vente comparables. En outre, les importations en provenance des pays concernés ont toutes entraîné une sous-cotation significative des prix de vente de l'industrie de l'Union.

(197) De ce fait, tous les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base ont été respectés et les importations originaires des pays concernés ont été évaluées cumulativement pour la détermination du préjudice.

4.3.2. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(198) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant le volume des importations avec la consommation de l'Union.

(199) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de Bahreïn (en tonnes)	20 894	21 057	21 973	31 387
Indice	*100*	*101*	*105*	*150*
Part de marché (en %)	2	2	3	4
Indice	*100*	*101*	*117*	*145*
Volume des importations en provenance d'Égypte (en tonnes)	102 756	108 876	106 324	151 285
Indice	*100*	*106*	*103*	*147*
Part de marché (en %)	12	11	13	18
Indice	*100*	*95*	*106*	*150*
Volume des importations en provenance de Thaïlande (en tonnes)	28	4 942	16 266	17 664
Indice	*100*	*17 415*	*57 316*	*62 244*
Part de marché (en %)	0	1	2	2
Indice	-	*100*	*200*	*200*
Volume des importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande (en tonnes)	123 678	134 875	144 563	200 336
Indice	*100*	*109*	*117*	*162*
Part de marché de Bahreïn, de l'Égypte et de la Thaïlande (en %)	14	14	17	24
Indice	*100*	*98*	*120*	*165*

Source: Eurostat (base Comext).

(200) Le volume combiné des importations en provenance des pays concernés a augmenté tant en termes relatifs qu'en termes absolus au cours de la période considérée et leur part de marché cumulée est passée de 14 % en 2021 à 24 % pendant la période d'enquête.

4.3.3. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(201) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Bahreïn	892	1 359	953	823
Indice	*100*	*152*	*107*	*92*
Égypte	792	1 178	931	712
Indice	*100*	*149*	*118*	*90*
Thaïlande	1 670	2 065	859	830
Indice	*100*	*124*	*51*	*50*

Source: Eurostat (base Comext).

(202) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance de Bahreïn a diminué de 8 % au cours de la période considérée et est resté, au cours de cette période, nettement inférieur au niveau du prix de vente de l'industrie de l'Union, excepté en 2022. Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance d'Égypte a lui aussi diminué de 10 % au cours de la période considérée et a été constamment inférieur au niveau de l'industrie de l'Union tout au long de cette période. Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance de Thaïlande a diminué de 50 % au cours de la période considérée, principalement en raison de son prix relativement élevé en 2021, lorsque les volumes importés étaient relativement faibles. Après 2021, le prix moyen des importations dans l'Union en provenance de Thaïlande était nettement inférieur au niveau du prix de vente de l'industrie de l'Union.

(203) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés facturés, pour chaque type de produit, par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union; et

b) les prix moyens pondérés correspondants facturés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans les pays concernés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union pour chaque type de produit ayant fait l'objet d'importations, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(204) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Elle a montré que, pendant la période d'enquête, les prix des importations du produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés étaient inférieurs de 30,6 % à 39,0 % aux prix de l'industrie de l'Union.

(205) Outre la sous-cotation des prix, l'existence d'un blocage et une dépression notables des prix a également été constatée. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, l'industrie de l'Union a été contrainte de réduire son prix pour livrer concurrence aux importations et n'a pas été en mesure, tout au long de la période d'enquête, d'augmenter ses prix afin de les adapter à l'évolution des coûts de production tout en réalisant une marge bénéficiaire raisonnable, comme le montre le tableau 8 ci-dessous. Le blocage et la dépression notables des prix ont été confirmés par les données figurant dans le tableau 3 ainsi que par la sous-cotation des prix indicatifs constatée sur la base des données communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En conséquence, l'industrie de l'Union a été contrainte de vendre à des prix insuffisants pour couvrir ses coûts, ce qui a contribué à la détérioration de sa situation financière.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Généralités*

(206) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(207) Comme indiqué au considérant 34, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(208) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des informations fournies par GFE. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(209) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(210) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(211) Au cours de la période considérée, la production totale dans l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité de production (en tonnes)	616 388	620 455	528 204	529 828
Indice	*100*	*101*	*86*	*86*
Capacités de production (en tonnes)	711 692	696 059	683 048	665 311
Indice	*100*	*98*	*96*	*93*
Utilisation des capacités (en %)	87	89	77	80
Indice	*100*	*103*	*89*	*92*

Source: GFE.

(212) Le volume de production en 2022 a légèrement augmenté par rapport à 2021 à la suite de l'assouplissement des mesures liées à la COVID-19, ce qui a contribué à stabiliser la production. En outre, en 2022, plusieurs producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté leur volume de production afin d'accumuler des stocks de produits finis, en prévision de la reconstruction planifiée de fours. Toutefois, en 2023 et pendant la période d'enquête, le volume de production a nettement diminué, étant donné que les producteurs de l'Union vendaient les stocks accumulés alors que, dans le même temps, l'industrie de l'Union était confrontée à une augmentation des importations de produits de fibre de verre à filament continu faisant l'objet d'un dumping.

(213) Les capacités de production ont diminué de manière constante tout au long de la période considérée, la baisse atteignant 7 %. La diminution des capacités de production entre 2021 et la fin de la période d'enquête était due au fait que certains producteurs de l'Union avaient cessé leur production, Krosglass S.A. ayant arrêté de produire des produits de fibre de verre à filament continu en Pologne et Electric Glass Fiber NL, B.V. ayant engagé une procédure de faillite.

(214) L'utilisation des capacités a diminué de 7 points de pourcentage au cours de la période considérée, le volume de production ayant davantage diminué que les capacités de production.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(215) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 5

Volume des ventes (en tonnes) et part de marché sur le marché libre

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre (en tonnes)	405 241	373 138	341 558	344 948
Indice	*100*	*92*	*84*	*85*
Part de marché dans la consommation de l'Union sur le marché libre (en %)	47	39	41	40

Source: GFE.

(216) Au cours de la période considérée, le volume des ventes des producteurs de l'Union sur le marché libre de l'Union a diminué de 15 %. Parallèlement, alors que la consommation sur le marché libre n'a que légèrement diminué, de 2 %, au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de telle manière que la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 47 % en 2021 à 40 % au cours de la période d'enquête.

(217) En ce qui concerne le marché captif, le volume des ventes captives et la part de marché sur le marché de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 6

Volume des ventes captives et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume captif (en tonnes)	104 510	103 486	94 143	94 765
Indice	*100*	*99*	*90*	*91*
Production totale de l'industrie de l'Union (en tonnes)	616 388	620 455	528 204	529 828
Indice	*100*	*101*	*86*	*86*
Part du marché captif par rapport à la production totale dans l'Union (en %)	17	17	18	18
Indice	*100*	*98*	*105*	*105*

Source: GFE.

(218) Le volume des ventes sur le marché captif de l'Union a diminué de 9 % au cours de la période considérée. Alors que les ventes sur le marché libre et sur le marché captif ont suivi une tendance similaire entre 2021 et la fin de la période d'enquête, la baisse des ventes sur le marché captif a été inférieure de 6 points de pourcentage à celle observée sur le marché libre.

(219) La part du marché captif de l'industrie de l'Union (exprimée en pourcentage de la production totale dans l'Union) a légèrement diminué en 2022, puis s'est stabilisée à environ 18 % durant le reste de la période.

(220) Par conséquent, il a été conclu que la baisse des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre résultait de la pression accrue exercée par les importations en provenance des pays concernés.

4.4.2.3. Croissance

(221) Si la consommation de l'Union est demeurée stable au cours de la période considérée, le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a baissé de 15 %. Ainsi, l'industrie de l'Union a enregistré une perte de part de marché, alors que la part de marché des importations en provenance des pays concernés a augmenté durant la période considérée.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(222) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	3 240	3 293	3 178	2 681
Indice	*100*	*102*	*98*	*83*
Productivité (en unités/salarié)	190	188	166	198
Indice	*100*	*99*	*87*	*104*

Source: GFE.

(223) Au cours de la période considérée, le nombre de salariés dans l'industrie de l'Union a d'abord légèrement augmenté, puis fortement diminué. L'augmentation initiale de 2 % observée en 2022 par rapport à 2021 correspondait à l'augmentation de la production et des ventes à la suite de l'assouplissement des restrictions liées à la COVID-19. Par la suite, l'industrie de l'Union a dû réduire l'emploi pour s'adapter aux conditions difficiles du marché et maintenir l'efficacité opérationnelle, ce qui a entraîné une baisse globale de 17 % au cours de la période considérée. Cette réduction de l'emploi était également due à des fermetures d'usines.

(224) La productivité a diminué entre 2021 et 2023, passant de 190 t/salarié à 166 t/salarié avant de remonter au cours de la période d'enquête à 198 t/salarié après une forte contraction de l'emploi. Les gains d'efficacité ont également suivi les investissements réalisés dans les fours par plusieurs producteurs de produits de fibre de verre à filament continu de l'Union.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(225) Il s'agit de la première enquête antidumping achevée au sujet du produit concerné originaire de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(226) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	1 100	1 540	1 343	1 182
Indice	*100*	*140*	*122*	*107*
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	1 161	1 437	1 458	1 435
Indice	*100*	*124*	*126*	*124*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(227) Les prix de vente moyens ont augmenté en 2022 par rapport à 2021, étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu répercute Toutefois, en 2023 et au cours de la période d'enquête, les prix de vente moyens ont diminué en raison d'une baisse de la demande sur le marché de l'Union en 2023, de sa reprise seulement partielle au cours de la période d'enquête et de la pression accrue exercée par les importations sur les prix.

(228) Les coûts de production unitaires ont augmenté de 26 % entre 2021 et 2023 en raison d'une augmentation des coûts de la main-d'œuvre et des matières premières. En outre, les coûts de l'énergie ont été volatils, ce qui a une incidence notable sur les industries qui dépendent fortement de l'énergie. Le coût de production unitaire a diminué au cours de la période d'enquête par rapport à 2023, mais est resté largement supérieur à son niveau de 2021, grâce à une baisse des prix de l'énergie, à une amélioration de l'efficacité énergétique et à des stratégies efficaces de gestion des coûts. Les coûts de production unitaires globaux ont progressé de 24 % au cours de la période considérée.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(229) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	59 946	64 857	66 777	68 186
Indice	*100*	*108*	*111*	*114*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(230) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a suivi une tendance constante à la hausse, enregistrant une augmentation globale de 14 % au cours de la période considérée. Cette hausse était principalement due aux pressions sur le marché du travail, les entreprises ayant augmenté les salaires qu'elles versent afin de retenir et d'attirer des salariés sur un marché du travail tendu après la pandémie de COVID-19 et marqué par une inflation élevée.

4.4.3.3. Stocks

(231) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	41 544	68 278	51 620	56 678
Indice	*100*	*164*	*124*	*136*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(232) L'augmentation des stocks en 2022 était initialement due à la constitution de stocks stratégiques en prévision des reconstructions de fours planifiées. Cette situation faisait suite à une période, pendant la reprise après la pandémie de COVID-19, où une forte augmentation de la demande ayant causé des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement avait incité les producteurs de l'Union à commander des quantités excessives de matières premières afin de répondre aux besoins de production. Après la reconstruction des fours, les stocks ont diminué étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont parvenus à vendre les stocks existants en 2023. Toutefois, au cours de la période d'enquête, une augmentation des stocks de 9,8 % par rapport à 2023 a été observée, la consommation ayant augmenté plus fortement que les ventes de l'Union et les importations ayant gagné des parts de marché. Comme le volume de production était plus important que la croissance des ventes, les stocks se sont accumulés. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

(233) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	– 5,4	8,0	– 7,3	– 10,6
Flux de liquidités (en EUR)	10 165 478	26 151 455	20 865 951	10 401 264
Indice	*100*	*257*	*205*	*102*
Investissements (en EUR)	29 103 848	35 118 981	72 272 923	25 398 153
Indice	*100*	*121*	*248*	*87*
Rendement des investissements (en %)	– 6	13	– 6	– 8
Indice	*– 100*	*228*	*– 109*	*– 145*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(234) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Bien que l'industrie de l'Union ait subi des pertes en 2021, la rentabilité a augmenté en 2022, étant donné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu répercuter l'augmentation des coûts de production unitaires sur les clients grâce à des conditions de marché favorables liées à une demande élevée. En 2023 et au cours de la période d'enquête, la rentabilité a toutefois chuté en raison d'une augmentation des coûts qui n'a pas pu être compensée par une hausse des prix de vente à cause d'une augmentation des volumes des importations faisant l'objet d'un dumping sous-cotant et bloquant les prix de l'industrie de l'Union.

(235) Les investissements ont augmenté au cours de la période considérée. Ces investissements concernaient principalement la reconstruction de fours par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, lesquels avaient pour objectif de garantir la longévité de leurs équipements. Ils étaient planifiés bien à l'avance et ont été effectués dans un contexte de conditions de marché défavorables en 2023 et au cours de la période d'enquête.

(236) Le flux de liquidités de 2021 à la période d'enquête a connu d'importantes fluctuations dues à la volatilité des conditions du marché. Au cours de la période considérée, l'année 2022 a été la seule année au cours de laquelle tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont réalisé des bénéfices importants, en partie sapés par la reconstitution des stocks menant à des reconstructions planifiées des fours, ce qui a donné lieu à un flux de trésorerie positif. En 2023 et au cours de la période d'enquête, malgré de graves pertes, les flux de liquidités sont restés positifs. Cette situation apparemment contradictoire pourrait être en grande partie attribuée à la forte incidence positive des flux de liquidités résultant de la réduction des stocks accumulés en 2022.

(237) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a évolué parallèlement à la rentabilité. Il a d'abord augmenté en 2022 avant de se détériorer en 2023 et, dans une plus large mesure encore, au cours de la période d'enquête, ce qui a compliqué la mobilisation de capitaux et la croissance de l'industrie de l'Union.

4.5. **Conclusion relative au préjudice**

(238) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a été rentable qu'en 2022, après quoi elle est devenue déficitaire. En 2023 et au cours de la période d'enquête, la situation déficitaire de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une augmentation des importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande à des prix inférieurs aux prix de vente et aux coûts de production moyens de l'industrie de l'Union.

(239) L'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses niveaux de prix en 2022 pour parvenir à une situation rentable. Toutefois, en 2023 et au cours de la période d'enquête, la différence entre les prix de vente de l'industrie de l'Union et les prix des importations en provenance des pays concernés a augmenté. Les prix de l'Union ont augmenté de 7 % au cours de la période considérée, tandis que i) les prix des importations en provenance de Bahreïn ont diminué de 8 %, ii) les prix des importations en provenance d'Égypte ont diminué de 10 % et iii) les prix des importations en provenance de Thaïlande ont diminué de 50 %. En conséquence, bien que l'industrie de l'Union ait été contrainte de vendre à perte, elle a perdu des parts de marché entre 2021 et la période d'enquête.

(240) Presque tous les indicateurs de préjudice ont affiché une tendance générale négative durant la période considérée. La production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, la rentabilité et le rendement des investissements se sont tous dégradés, parallèlement à la baisse des volumes de vente et de la part de marché. En 2022, l'Union a pu se rétablir dans une certaine mesure grâce à la nouvelle augmentation de la demande de produits de fibre de verre à filament continu à la suite de la levée des mesures liées à la COVID-19. Toutefois, en 2023 et au cours de la période d'enquête, en raison de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix en baisse, la situation de l'industrie de l'Union s'est encore dégradée, comme en témoigne l'augmentation des pertes.

(241) Comme indiqué ci-dessus, d'autres indicateurs économiques, tels que le rendement des investissements, ont été négatifs au cours de la période considérée, à l'exception de l'année 2022, ce qui a nui à la capacité de l'industrie de l'Union d'autofinancer ses activités et de lever des capitaux, entravant donc sa croissance et menaçant même sa survie à moyen et à long terme.

(242) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(243) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

(244) Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs étaient les importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'augmentation du coût des matières premières, le coût de l'énergie pour l'industrie de l'Union et l'évolution du marché captif.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(245) La Commission a examiné l'évolution du volume des importations en provenance du pays concerné et leur incidence sur l'industrie de l'Union, en application de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

(246) L'enquête a montré que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sous-cotant les prix de l'industrie de l'Union en provenance des pays concernés a augmenté en quantités tant absolues que relatives au cours de la période considérée, étant donné que la part de marché cumulée des pays concernés a systématiquement augmenté, passant de 14 % en 2021 à 24 % au cours de la période d'enquête.

(247) Parallèlement, l'industrie de l'Union a vu sa part de marché diminuer de neuf points de pourcentage au cours de la période considérée.

(248) Les prix moyens unitaires des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande ont diminué respectivement de 8 %, de 10 % et de 50 % entre 2021 et la période d'enquête et étaient inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie de l'Union au cours de la même période.

(249) L'enquête a établi que les prix des importations en provenance des pays concernés étaient systématiquement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, avec des marges de sous-cotation comprises entre 30,6 % et 39,0 %. Dans le même temps, il a été constaté que les prix à l'importation étaient nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. Alors l'industrie de l'Union a vu ses coûts unitaires moyens augmenter de 24 % au cours de la période considérée, principalement en raison de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, elle n'a pas pu augmenter en conséquence ses prix de vente, en raison de la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, même lorsque les prix de vente ont augmenté temporairement en 2022, ils sont restés étroitement alignés sur les niveaux de coûts ou inférieurs à ceux-ci au cours des années suivantes, en empêchant ainsi l'industrie de l'Union de couvrir ses coûts et d'atteindre une marge bénéficiaire raisonnable. L'effet combiné d'une sous-cotation durable des prix et de l'incapacité de l'industrie de l'Union à augmenter ses prix en fonction des coûts a entraîné un important blocage des prix.

(250) L'industrie de l'Union était déficitaire en 2021, est devenue rentable en 2022 et est restée déficitaire à partir de 2023. Si la rentabilité s'est considérablement améliorée en 2022, elle s'est fortement détériorée par la suite, pour s'établir à −7,3 % en 2023 et à −10,6 % au cours de la période d'enquête. Cette détérioration a coïncidé avec une forte baisse des prix des importations en provenance des pays concernés après 2022. Bien que les prix à l'importation aient augmenté en 2022 par rapport à 2021, ils ont considérablement diminué en 2023 et ont de nouveau baissé au cours de la période d'enquête. Les volumes des importations en provenance de ces trois pays ont culminé en 2022, ont diminué en 2023, puis ont fortement augmenté au cours de la période d'enquête, en atteignant des niveaux supérieurs d'environ 65 % à ceux de 2021. La combinaison de la baisse des prix de l'Union, de l'augmentation des importations à bas prix et de la reprise de la croissance des volumes d'importation a exercé une pression à la baisse sur la situation économique de l'industrie de l'Union, contribuant à la détérioration de sa rentabilité à partir de 2023.

(251) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que l'augmentation, au cours de la période considérée, des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a entraîné une augmentation notable de leur part de marché au détriment de l'industrie de l'Union. Ces importations ont exercé une pression significative sur l'industrie de l'Union, étant donné qu'elles sous-cotaient et bloquaient également les prix de l'industrie de l'Union, ce qui a entraîné une détérioration significative de la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

(252) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a établi que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(253) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance d'autres pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
RPC	Quantité (tonnes)	44 137	94 916	78 515	78 586
	Indice	*100*	*215*	*178*	*178*
	Part de marché (en %)	5	10	9	9
	Prix moyen	1 228	1 584	1 002	918
	Indice	*100*	*129*	*82*	*75*
Royaume-Uni	Quantité (tonnes)	32 186	41 385	32 883	26 640
	Indice	*100*	*129*	*102*	*83*
	Part de marché (en %)	4	4	4	3
	Prix moyen	1 024	1 327	1 426	1 244
	Indice	*100*	*130*	*139*	*122*
Malaisie	Quantité (tonnes)	136 086	114 653	76 909	86 033
	Indice	*100*	*84*	*57*	*63*
	Part de marché (en %)	16	12	9	10
	Prix moyen	1 049	1 389	1 146	967
	Indice	*100*	*132*	*109*	*92*
Autres pays tiers	Volume (tonnes)	113 784	128 451	121 643	111 861
	Indice	*100*	*113*	*107*	*98*
	Part de marché (en %)	13	13	15	13
	Prix moyen	1 093	1 608	1 421	1 286
	Indice	*100*	*147*	*130*	*118*

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Total de tous les pays tiers à l'exception des pays concernés	Volume (tonnes)	326 194	379 405	309 950	303 120
	Indice	*100*	*116*	*95*	*93*
	Part de marché (en %)	38	40	37	36
	Prix moyen	1 086	1 505	1 247	1 096
	Indice	*100*	*139*	*115*	*101*

Source: Eurostat (base Comext).

(254) Les importations dans l'Union en provenance de Chine ont augmenté de 78 %, leur part de marché passant de 5 % à 10 % entre 2021 et 2022, avant de retomber à 9 % en 2023 et pendant la période d'enquête. Les prix chinois, y compris les droits en vigueur, étaient supérieurs au niveau de l'industrie de l'Union en 2021 et 2022, mais en 2023 et pendant la période d'enquête, ils étaient inférieurs au niveau de l'industrie de l'Union et ont donc également contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance des pays concernés étaient toutefois nettement inférieurs aux prix des importations en provenance de la RPC au cours de la période considérée, à l'exception des importations (d'un faible volume) en provenance de Thaïlande en 2021 et 2022, et ce, alors que les volumes des importations en provenance des pays concernés étaient constamment et nettement supérieurs aux volumes des importations en provenance de la RPC au cours de la période concernée. La Commission a donc conclu que, si les importations en provenance de Chine ont également contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, leur présence n'atténue pas le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice important établi dans le cadre de la présente enquête.

(255) Les importations dans l'Union de produits de fibre de verre à filament continu en provenance du Royaume-Uni entre 2021 et la période d'enquête ont connu une diminution de volume et leur part de marché est restée relativement stable. Le volume des importations en provenance du Royaume-Uni a connu une hausse entre 2021 et 2022, avant de diminuer d'environ 21 % en 2023 et de 19 % supplémentaires au cours de la période d'enquête. La part de marché de ces importations a baissé de 4 % à 3 % au cours de la période considérée. Le prix moyen par tonne métrique des importations en provenance du Royaume-Uni se situait à des niveaux semblables ou supérieurs au prix moyen de l'industrie de l'Union, et était supérieur au prix des importations en provenance des pays concernés. Les prix des importations en provenance du Royaume-Uni ont d'abord augmenté de 39 % entre 2021 et 2023, avant de diminuer pour s'établir à 1 244 EUR au cours de la période d'enquête. La Commission a donc conclu que, compte tenu de leur tendance à la baisse, de leur part de marché limitée et de leurs niveaux de prix plus élevés, les importations en provenance du Royaume-Uni n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union et n'atténuaient pas le lien de causalité avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

(256) La tendance des importations en provenance de Malaisie vers l'Union entre 2021 et la période d'enquête a montré une baisse significative tant du volume que de la part de marché, ainsi que des fluctuations des prix. Le volume des importations a fortement chuté, étant passé de 136 086 tonnes (métriques) en 2021 à 76 909 tonnes en 2023, avant de remonter légèrement pour atteindre 86 303 tonnes au cours de la période d'enquête. En conséquence, la part de marché des importations en provenance de Malaisie a diminué, passant de 16 % à 10 %. Bien que le prix moyen par tonne métrique ait initialement augmenté de 32 % en 2022, une nette baisse a été enregistrée en 2023 et au cours de la période d'enquête. La Commission a donc conclu que les importations en provenance de Malaisie pourraient avoir contribué dans une certaine mesure au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, notamment parce que leurs prix à l'importation étaient inférieurs au coût de production unitaire des producteurs de l'Union. Toutefois, compte tenu de la baisse globale de leurs volumes et de leur part de marché, ces importations n'ont pas atténué le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice important constaté.

(257) Les importations dans l'Union de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'autres pays tiers (hors pays tiers précédemment mentionnés) pendant la période considérée ont vu leur volume diminuer de 2 % tandis que leur part de marché est restée stable, à 13 %. Les prix moyens pratiqués par ces pays étaient supérieurs aux prix des importations en provenance des pays concernés. La Commission a conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers pourraient avoir contribué dans une certaine mesure au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, étant donné que leurs prix à l'importation étaient inférieurs au coût de production unitaire des producteurs de l'Union. Toutefois, vu que leurs niveaux de prix étaient supérieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, ces importations n'ont pas atténué le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice important constaté.

(258) L'analyse des données relatives aux importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires du Royaume-Uni, de Malaisie et d'autres pays tiers montre un tableau contrasté. Les importations en provenance de Malaisie ont diminué en termes absolus et relatifs au cours de la période considérée, tandis que leurs prix étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Les importations en provenance du Royaume-Uni suivent une tendance à la baisse depuis 2022, tout en affichant des prix supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a diminué au cours de la période considérée. Compte tenu de tous ces éléments, il n'y a guère eu d'importations en provenance de pays tiers qui ont augmenté leur part de marché tout en affichant des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, ni au cours de la période d'enquête en particulier.

(259) Bien que la Commission ait établi que les importations en provenance de Chine avaient contribué au préjudice constaté au cours de la période d'enquête, elle a conclu que ce facteur, bien qu'important, ne pouvait pas atténuer le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union, car l'augmentation des volumes et la pression soutenue exercée sur les prix par les pays concernés ont directement coïncidé avec la détérioration des ventes, de la part de marché et de la rentabilité de l'industrie de l'Union et constituaient donc une source évidence de préjudice.

(260) À la suite de l'information finale, le STPP du CCG ont fait valoir que la Commission n'avait pas procédé à une analyse de non-imputation adéquate en ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers. En particulier, il a fait valoir que la détermination du préjudice n'expliquait pas suffisamment comment la Commission avait distingué les effets préjudiciables des importations en provenance des pays concernés des effets des importations originaires d'autres pays. Selon le STPP du CCG, les conclusions de la Commission ne contenaient que des déclarations générales selon lesquelles les importations en provenance d'autres sources n'ont pas rompu le lien de causalité, sans fournir une évaluation quantitative suffisamment détaillée de leur volume, de leurs niveaux de prix et de l'évolution de leur part de marché.

(261) La Commission a rejeté ces allégations. Il est fait référence aux considérants 254 à 259, qui décrivent la manière dont la Commission a examiné d'autres facteurs connus qui auraient pu contribuer au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, y compris les importations en provenance de Chine, du Royaume-Uni, de Malaisie et d'autres pays tiers. L'analyse de leurs volumes, parts de marché et niveaux de prix a montré que, si certaines de ces importations ont pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union dans une certaine mesure, elles affichaient soit des volumes en baisse, soit des parts de marché limitées, soit des niveaux de prix plus élevés que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. La Commission a donc conclu que, bien que certaines de ces importations aient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union dans une certaine mesure, aucun de ces facteurs n'a atténué le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice important établi lors de l'enquête.

(262) La Commission a conclu des éléments exposés ci-avant que les importations en provenance d'autres pays tiers n'atténuaient pas le lien de causalité réel et substantiel entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(263) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	83 052	85 859	88 712	110 802
Indice	*100*	*103*	*107*	*133*
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 204	1 807	1 715	1 599
Indice	*100*	*150*	*142*	*133*

Source: GFE, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(264) Depuis 2021, les exportations de l'industrie de l'Union ont progressivement augmenté, même si elles sont restées faibles par rapport au total des ventes. Ces exportations étaient en grande partie composées de produits présentant des spécifications techniques supérieures, ce qui les protégeait de la concurrence directe fondée sur les prix. Par conséquent, l'Union pouvait pratiquer des prix plus élevés sur les marchés internationaux que sur le marché de l'Union pour ces produits de fibre de verre à filament continu, ce qui reflétait l'accent stratégique mis sur les marchés de niche à l'étranger.

(265) Les ventes à l'exportation ont permis à l'industrie de l'Union d'améliorer sa situation financière globale en augmentant le volume des ventes et en parvenant à des niveaux de prix plus élevés que sur le marché de l'Union.

5.2.3. *Coûts de l'énergie et des matières premières*

(266) Au cours de la période considérée, les prix moyens de l'énergie de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 14

Prix de l'énergie et des matières premières dans l'Union (en EUR)

	2021	2022	2023	PE
Coût moyen de l'énergie par tonne dans l'Union	210	412	233	204
Indice	*100*	*197*	*111*	*97*
Coût moyen des matières premières par tonne dans l'Union	182	240	261	231
Indice	*100*	*132*	*144*	*127*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(267) L'évolution des prix de l'énergie dans l'Union au cours de la période considérée a montré une volatilité élevée et, finalement, une stabilisation. La forte augmentation enregistrée en 2022 par rapport à 2021 a été aggravée par les répercussions des tensions géopolitiques influençant l'approvisionnement énergétique, principalement la guerre d'agression injustifiée et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine. La flambée des prix de l'énergie a eu une forte incidence sur les coûts de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En 2023, les prix de l'énergie ont diminué.

(268) L'enquête a révélé que les coûts des principales matières premières avaient considérablement augmenté en 2022, contribuant ainsi à une nette hausse du prix de vente unitaire, étant donné que l'industrie de l'Union avait pu répercuter ces coûts sur les clients. Alors qu'en 2023, les coûts des matières premières ont continué d'augmenter, le prix de vente unitaire a lui diminué, l'industrie de l'Union n'ayant pas été en mesure de répercuter ces coûts supplémentaires sur les clients. Au cours de la période d'enquête, alors que les coûts des matières premières ont diminué par rapport aux coûts observés en 2023 et 2022, les prix sur le marché de l'Union ont continué de chuter du fait que l'industrie de l'Union n'avait pas été en mesure de maintenir ou d'augmenter ses prix en raison de la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(269) À la suite de l'information finale, le STPP du CCG a fait valoir que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était principalement causé par des augmentations particulières des coûts de l'énergie, des matières premières et du transport plutôt que par des importations faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, il a fait valoir que le coût de production des producteurs de l'Union avait considérablement augmenté entre 2022 et la période d'enquête, reflétant la forte hausse des prix de l'énergie à la suite de la crise énergétique. Les observations faisaient également référence à des déclarations publiques de producteurs de l'Union indiquant que les coûts d'exploitation, y compris l'électricité et d'autres intrants énergétiques, avaient considérablement augmenté et que cela avait entraîné des hausses de prix et des difficultés financières pour certains producteurs. Selon le STPP du CCG, ces évolutions ont démontré que la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union était principalement due à l'augmentation des coûts de l'énergie et des intrants plutôt qu'aux importations en provenance des pays concernés.

(270) La Commission a rejeté cette allégation. Dans des conditions de concurrence loyale, ces augmentations de coûts se traduiraient généralement par des prix de vente plus élevés. Toutefois, l'enquête a montré que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de répercuter pleinement ces augmentations de coûts sur ses clients en raison de la forte pression sur les prix exercée par les importations en provenance des pays concernés, comme expliqué aux considérants 201 à 205. Par conséquent, si la hausse des coûts de l'électricité et des matières premières peut avoir contribué à accroître les coûts de production des producteurs de l'Union, elle n'atténue pas le lien de causalité réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Au contraire, la présence de volumes importants d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping a amplifié les effets négatifs de la hausse des coûts et empêché l'industrie de l'Union de rétablir une rentabilité durable.

(271) Sur cette base, la Commission a conclu que l'évolution des prix de l'énergie et des coûts des matières premières n'avait pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Volume captif de l'industrie de l'Union*

(272) Les ventes tant sur le marché libre que sur le marché captif ont suivi une tendance similaire au cours de la période considérée, les ventes captives enregistrant une baisse moins marquée.

5.2.5. *Conclusion concernant le lien de causalité*

(273) La situation financière de l'industrie de l'Union s'est globalement détériorée en 2023 et au cours de la période d'enquête. Ces circonstances négatives ont coïncidé avec une augmentation de la part de marché des importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance des pays concernés, dont les prix faisant l'objet d'un dumping sous-cotaient et bloquaient les prix et les coûts de l'industrie de l'Union.

(274) D'autres facteurs susceptibles d'avoir causé un préjudice à l'industrie de l'Union ont également été analysés. À cet égard, la Commission a constaté que les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la hausse des prix de l'énergie et l'évolution du marché captif ne contribuaient pas au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(275) En outre, la part de marché des pays concernés au cours de la période d'enquête est supérieure au niveau de minimis, les exportations des deux pays font l'objet d'un dumping, leurs importations sous-cotent les prix de l'industrie de l'Union et l'existence d'un blocage des prix a été constatée. Ces éléments montrent que, même en l'absence d'autres importations, faisant ou non l'objet d'un dumping, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

(276) À la suite de l'ouverture de l'enquête, l'association des tisseurs de fibre de verre indépendants de l'Union européenne et le STPP du CCG ont fait valoir que le préjudice allégué pour l'industrie de l'Union n'était pas causé par les importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Ces parties intéressées ont expliqué que la part de marché des importations en provenance de ces pays était relativement faible et stable par rapport à la part de marché de l'industrie de l'Union et ont soutenu que d'autres facteurs, tels que l'augmentation des exportations et des investissements de l'industrie de l'Union, avaient joué un rôle dans la détérioration des résultats de cette dernière. En outre, selon elles, il conviendrait de considérer que les importations en provenance de Chine, que le plaignant a indiqué être une source majeure de préjudice pour l'industrie de l'Union, rompent le lien de causalité entre le préjudice allégué et les importations en provenance des pays concernés.

(277) Les conclusions de l'enquête ont démontré que les importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande ont eu une incidence négative sur l'industrie de l'Union en entraînant une sous-cotation des prix, en gagnant des parts de marché et en affectant les résultats d'ensemble, la situation financière et les niveaux d'emploi. L'association a omis d'aborder le blocage et la dépression notables des prix causés par ces importations, qui n'ont cessé d'affluer sur le marché de l'Union à des prix nettement inférieurs à ceux des producteurs de l'Union. L'affirmation selon laquelle le préjudice est uniquement imputable à d'autres facteurs, tels que les importations en provenance de Chine ou les investissements de l'industrie de l'Union et l'augmentation des exportations, est erronée. Cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve et n'est pas de nature à atténuer le lien de causalité réel et substantiel établi entre les importations en provenance des pays concernés et le préjudice important qu'elles ont causé. Par conséquent, l'argument de l'association des tisseurs de fibre de verre indépendants de l'Union européenne a été rejeté.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(278) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. **Marge de préjudice**

(279) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(280) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance des pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(281) En ce qui concerne le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance des pays concernés, il n'a pas été possible d'établir une marge bénéficiaire en se fondant sur l'une des années antérieures à l'augmentation des importations en provenance de ces pays. En outre, il a été constaté que l'année 2022 avait été fortement influencée par la reprise économique après la crise de la COVID-19 et qu'elle ne semblait pas convenir pour déterminer le bénéfice cible. La Commission a donc examiné le bénéfice réalisé par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur une période plus longue. Pour ce faire, elle a jugé que l'année 2016 était appropriée, étant donné qu'il s'agissait de la dernière année en date au cours de laquelle l'industrie de l'Union a exercé ses activités dans des conditions normales de marché en réalisant un bénéfice de 12,28 %.

(282) À la suite de l'information finale, le STPP du CCG a fait valoir que l'utilisation par la Commission des niveaux de rentabilité de 2016 comme référence pour établir le bénéfice cible n'était pas suffisamment justifiée. En particulier, elle a affirmé que la détermination du préjudice ne fournissait pas d'explication détaillée démontrant que 2016 reflétait des conditions de marché normales et non faussées. Selon le STPP du CCG, la Commission n'a pas évalué si cette année avait été affectée par des facteurs cycliques ou structurels sans rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping, ni expliqué pourquoi d'autres années de référence ou une moyenne pluriannuelle n'avaient pas été prises en considération. Le STPP du CCG a donc fait valoir que le fait de se fonder sur une seule année historique sans évaluation comparative d'autres périodes de référence potentielles pourrait conduire à une estimation peu fiable de la rentabilité durable et pourrait ne pas satisfaire à l'exigence d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

(283) La Commission a rejeté ces arguments. Comme expliqué au considérant 281, l'enquête a montré qu'il n'était pas possible d'établir un niveau de bénéfice de référence approprié sur la base des années précédant l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a donc jugé approprié d'utiliser le niveau de rentabilité de 12,28 % atteint par l'industrie de l'Union en 2016. Bien qu'il y ait eu des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union cette année-là, l'industrie de l'Union affichait encore de bons résultats et la rentabilité atteinte en 2016 reflétait un niveau de bénéfice que l'industrie de l'Union pouvait raisonnablement atteindre dans des conditions normales de marché. À cet égard, la Commission a rappelé que l'objectif de bénéfice était de se rapprocher du niveau de rentabilité que l'industrie de l'Union pourrait atteindre en l'absence de dumping préjudiciable. Il n'est donc pas nécessaire que l'année de référence soit totalement exempte d'importations faisant l'objet d'un dumping, pour autant que les résultats de l'industrie de l'Union au cours de cette année reflètent des conditions d'exploitation durables. Par conséquent, la Commission a conclu que la rentabilité atteinte en 2016 constituait un point de référence raisonnable et approprié pour établir le bénéfice cible et a rejeté les arguments soulevés par la partie intéressée, qui étaient, en outre, de nature générale et ne prévoyaient pas de méthode concrète pour calculer une meilleure alternative pour le bénéfice cible utilisé.

(284) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche-développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations lors des recoupements à distance en consultant les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement, aux décisions de gestion et aux états financiers. Les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche-développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Sur la base des informations vérifiées concernant les investissements qui n'ont pas pu être réalisés au cours de la période considérée, les marges bénéficiaires cibles ont été augmentées d'un pourcentage allant jusqu'à 5,27 % selon les producteurs retenus dans l'échantillon.

(285) Par conséquent, le bénéfice cible qui a été établi dans le cadre de la présente enquête, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, était compris entre 13,25 % et 17,55 % en fonction de la situation constatée dans chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.

(286) Dès lors, la Commission a calculé un prix non préjudiciable du produit similaire pour l'industrie de l'Union en appliquant les marges bénéficiaires cibles respectives au coût de production supporté par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête de réexamen.

(287) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure. Sur la base des données fournies, qui étaient étayées par les outils d'information et les prévisions des sociétés, la Commission a établi qu'il n'y avait pas de coûts supplémentaires de mise en conformité avec ces conventions au cours de la période d'enquête.

(288) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre, d'une part, le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs des pays concernés ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, et, d'autre part, le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(289) Le niveau d'élimination du préjudice pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (considérants 79 et 179).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Bahreïn	CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8	97,4
	Toutes les autres importations originaires de Bahreïn	11,8	97,4
Égypte	Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0	105,4
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,0	105,4
Thaïlande	Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd.	25,4	116,1
	Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd.	15,3	108,3
	Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	25,4	116,1

6.2. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(290) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Bahreïn	CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8
	Toutes les autres importations originaires de Bahreïn	11,8
Égypte	Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,0
Thaïlande	Asia Composite Materials Co., Ltd.	25,4
	Wanda New Material Co., Ltd.	15,3
	Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	25,4

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(291) L'enquête a permis d'établir que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important à cause des produits faisant l'objet d'un dumping, importés depuis les pays concernés durant la période d'enquête. Comme expliqué au considérant 212, au cours de la période d'enquête, deux producteurs de l'Union ont complètement cessé de produire des produits de fibre de verre à filament continu en raison de conditions de marché défavorables.

(292) L'imposition de mesures permettrait à l'industrie de l'Union de conserver et/ou de regagner sa part de marché, d'accroître sa production et l'utilisation de ses capacités, d'augmenter ses prix pour couvrir les coûts de production et d'atteindre le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Sur cette base, l'industrie de l'Union devrait retrouver une situation viable et pourrait réaliser des investissements à l'avenir.

(293) La non-imposition de mesures entraînerait probablement de nouvelles pertes de parts de marché et une détérioration supplémentaire de la rentabilité, devenue négative en 2023 et au cours de la période d'enquête. Une telle situation pourrait entraîner à son tour de nouvelles fermetures de sites de production et des licenciements, mettant ainsi en péril la viabilité de l'industrie de l'Union.

(294) La Commission en a donc conclu que l'imposition de mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance des pays concernés serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des utilisateurs et de l'association d'utilisateurs**

(295) Au cours de l'enquête, dix utilisateurs se sont manifestés et ont répondu de manière incomplète au questionnaire. La Commission a demandé aux parties concernées de fournir les informations manquantes. Toutefois, elles n'ont pas donné suite à cette demande. La Commission a donc fondé son évaluation sur les informations limitées disponibles dans les réponses au questionnaire et sur les observations présentées séparément par les parties concernées.

(296) Les utilisateurs Rivierasca SpA (IT) et ATP s.r.l (IT) ont exprimé leur soutien à l'institution de mesures, car ils ont souligné l'importance de la fibre de verre en tant qu'intrant fondamental de leurs produits ainsi que la nécessité de disposer d'une production fiable de produits de fibre de verre à filament continu afin de maintenir l'intégrité mécanique et la disponibilité de leurs stratifiés, qui sont essentiels pour les applications finales.

(297) L'association d'utilisateurs Tech-Fab Europe, qui comprend trois producteurs de l'Union, dont l'un est plaignant, a exprimé son soutien à l'institution de mesures. Tech-Fab Europe a affirmé que les producteurs de tissus de fibre de verre à maille ouverte de l'Union étaient confrontés à la pression concurrentielle des importations en provenance de pays voisins qui achètent des produits de fibre de verre à filament continu (leur matière première) en Chine et en Égypte, sans droits antidumping ou antisubventions, qui utilisent la technologie chinoise et qui exportent des tissus de fibre de verre à maille ouverte vers l'Union à des prix inférieurs. Tech-Fab Europe a également fait part de ses préoccupations quant aux conséquences de l'expiration des mesures antidumping et compensatoires sur les importations de tissus de fibre de verre en provenance de Chine et d'Égypte, dont elle avait demandé des réexamens, et a exhorté la Commission à instituer des mesures de sauvegarde. Comme l'affirme Tech-Fab Europe, ces mesures sont essentielles pour faire face à la surcapacité de la Chine et de l'Égypte, lutter contre les risques de contournement et maintenir une chaîne d'approvisionnement équilibrée afin de protéger efficacement la chaîne de valeur de la fibre de verre de l'Union.

(298) Kelteks a exprimé des inquiétudes quant aux conséquences potentielles des mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance des pays concernés. Elle a souligné que sa production dépendait de l'accès à des matières premières à des prix concurrentiels, qui nécessite parfois d'importer des tissus de fibre de verre spécifiques qui ne sont pas disponibles dans des spécifications ou des volumes adéquats auprès des producteurs de l'Union. Elle a mis en garde que l'institution de droits antidumping sans calibrage minutieux pourrait perturber les chaînes d'approvisionnement, augmenter les coûts des intrants et affaiblir la compétitivité des transformateurs basés dans l'Union tels que lui.

(299) Les utilisateurs Tolnatext Fonalfeldolgozo es Müszakiszovet-gyàrto Bt. (ci-après «Tolnatext») et Dr. Günther Kast GmbH & Co. (ci-après «Dr. Günther»), qui font partie du groupe KAST, ainsi que Proxim Plewka I Wspólnicy sp. k., ont fait valoir que les producteurs de l'Union n'avaient pas augmenté leur capacité afin d'approvisionner le marché de l'Union en produits de fibre de verre à filament continu, en particulier en stratifils classiques, et de répondre de manière adéquate aux exigences des utilisateurs, alors qu'ils étaient protégés par les mesures antidumping et compensatoires existantes. Ces utilisateurs ont également soutenu que certains stratifils tels que les stratifils à faible tex n'étaient pas activement promus et vendus par les producteurs de l'Union et que, pour certains, les spécifications techniques requises par les utilisateurs n'étaient pas respectées par les producteurs de l'Union, ce qui rendait les utilisateurs extrêmement dépendants de la disponibilité de produits adaptés provenant d'autres origines. En outre, les utilisateurs ont subi les effets négatifs de l'oligopole de plus en plus concentré dont jouissent quelques producteurs de l'Union, ce qui augmente le risque de voir diminuer la disponibilité de stratifils à faible tex. Ces utilisateurs (producteurs de tissus de fibre de verre à maille ouverte) ont également confirmé leurs préoccupations quant à la concurrence de pays voisins tels que la Moldavie, la Serbie, le Kosovo et la Macédoine du Nord. Les producteurs de ces pays peuvent acheter librement des matières premières (produits de fibre de verre à filament continu) à bas coût, faisant souvent l'objet d'un dumping, ce qui leur permet de fabriquer des tissus de fibre de verre à maille ouverte à des prix nettement inférieurs, que les utilisateurs (producteurs de tissus de fibre de verre à maille ouverte) ne peuvent pas concurrencer.

(300) Le 7 mai 2025, une audition a eu lieu avec Proxim Plewka I Wspólnicy sp.k., qui a exprimé son désaccord avec l'institution éventuelle de droits antidumping sur les importations en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande. Au cours de cette audition, ainsi que dans sa réponse au questionnaire, elle a évoqué des préoccupations similaires à celles soulevées par Tolnatext et Dr Günther.

(301) Le 8 mai 2025, une audition a eu lieu avec HELM. Dans sa présentation, cette dernière a affirmé qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance des pays concernés et la situation de l'industrie de l'Union. Elle a également fait valoir que les droits antidumping nuiraient à l'intérêt de l'Union car ils entraîneraient une crise d'approvisionnement, étant donné qu'un nombre considérable de produits importés en provenance des pays concernés n'étaient pas fabriqués dans l'Union.

(302) Le 11 septembre 2025, une audition a eu lieu avec Tolnatext et Dr Günther, au cours de laquelle ces derniers ont réitéré leur position à l'égard de l'enquête et ont insisté sur leur ferme opposition à l'institution de mesures à l'encontre des importations en provenance des pays concernés.

(303) Le 16 octobre 2025, une audition a eu lieu avec Lamilux, qui a exprimé son désaccord avec l'institution éventuelle de droits antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires des pays concernés. Au cours de l'audience, ainsi que dans ses réponses écrites ultérieures aux questions de la Commission, Lamilux a évoqué des préoccupations similaires à celles de Tolnatext, de Dr. Günther et de HELM.

(304) L'enquête a établi que l'allégation selon laquelle les producteurs de l'Union n'avaient pas augmenté leur capacité à approvisionner le marché de l'Union en produits de fibre de verre à filament continu était dénuée de fondement. L'industrie de l'Union a réalisé des investissements substantiels malgré des conditions de marché difficiles et dispose de capacités inutilisées. Toutefois, une nouvelle augmentation des capacités nécessite des engagements de capitaux à long terme qui sont subordonnés au maintien d'une situation équitable permettant aux producteurs compétitifs de tabler sur un rendement équitable des investissements. L'industrie de l'Union a également été confrontée à des importations déloyales et à des conditions de marché difficiles.

(305) La Commission a en outre exprimé son désaccord avec l'allégation selon laquelle les producteurs de l'Union ne produisent pas certains types spécifiques de produits de fibre de verre à filament continu ou ne disposent pas de capacités suffisantes pour les fournir, ou selon laquelle certaines exigences techniques ne sont pas remplies. Plus précisément, l'enquête a confirmé que plusieurs producteurs de l'Union disposaient de la technologie et de la capacité nécessaires pour fabriquer des stratifils classiques à faible tex et que l'industrie de l'Union disposait de capacités inutilisées qui pourraient être affectées à une production supplémentaire. Deux des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon produisent des stratifils assemblés et les visites de vérification ont confirmé que l'industrie de l'Union était capable de produire des stratifils pour enroulement filamentaire, des stratifils de 2 400 tex pour projection (procédé spray-up) et des tissus stratifils de 600 g. Différents types de produits de fibre de verre à filament continu peuvent avoir des spécifications techniques distinctes et ne sont pas entièrement interchangeables pour toutes les applications, mais ils partagent néanmoins les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base. L'enquête a également montré que les importations de stratifils en provenance des pays concernés étaient vendues à des prix souvent inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, ce qui signifie qu'il serait commercialement impossible pour l'industrie de l'Union de livrer concurrence à de tels niveaux de prix. Enfin, l'institution éventuelle de mesures antidumping n'empêcherait pas les producteurs-exportateurs de continuer à approvisionner le marché de l'Union à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping, comme en témoigne la présence continue de producteurs déjà soumis à des mesures sur le marché. La Commission a dès lors conclu que l'industrie de l'Union disposait de la capacité technologique et des capacités de fournir les types de produits concernés.

(306) La Commission a analysé les préoccupations relatives à la concentration du marché et aux mesures sur les importations en provenance d'autres pays. À cet égard, elle a observé que, de manière générale, les organismes de réglementation examinaient attentivement les fusions et les acquisitions afin d'empêcher tout comportement anticoncurrentiel. En outre, l'enquête n'a pas confirmé que le marché de l'Union se caractérisait par un manque de pression concurrentielle, étant donné que des volumes importants d'importations en provenance de pays tiers continuaient d'être présents sur le marché de l'Union. L'institution éventuelle de mesures sur les importations en provenance des pays concernés n'éliminerait pas ces sources d'approvisionnement, mais remédierait au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Compte tenu de ces éléments, les allégations susvisées ont été rejetées.

(307) À la suite de l'information finale, Lamilux a fait valoir que l'institution de droits antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance d'Égypte aurait une incidence négative importante sur ses activités. En particulier, la société a allégué que l'industrie de l'Union ne proposait pas le type de produit spécifique requis pour son processus de fabrication, à savoir les mats en fils coupés 15 tex qui répondent à des spécifications techniques spécifiques, y compris d'une largeur jusqu'à 3 400 mm. Selon Lamilux, cette spécification constituait le principal intrant des produits de fibre de verre à filament continu pour ses matériaux composites et elle était donc obligée de s'approvisionner auprès de fournisseurs égyptiens. Lamilux a également fait valoir que l'institution de droits augmenterait considérablement ses coûts des matières premières, qu'elle ne serait pas en mesure de répercuter ce surcoût sur ses clients compte tenu de la pression concurrentielle exercée par les produits importés en aval. Sur cette base, Lamilux a demandé une exclusion spécifique pour les mats en fils coupés 15 tex répondant à son profil de spécification, arguant que les producteurs de l'Union ne produisent ni ne sont en mesure de produire et de fournir ce type de produit spécifique.

(308) La Commission a rejeté cet argument. Les éléments de preuve présentés par Lamilux ont seulement démontré que les producteurs de l'Union ne proposaient pas actuellement la spécification exacte demandée, mais ils n'établissent pas que l'industrie de l'Union n'a pas la capacité technologique de produire des produits comparables à faible tex. À cet égard, l'enquête a confirmé que les producteurs de l'Union possédaient la technologie nécessaire et les capacités disponibles qui pourraient être affectées à la production de ces spécifications si les conditions du marché le justifiaient. La Commission a donc considéré que la demande concernait une spécification commerciale spécifique exigée par un utilisateur individuel plutôt qu'un type de produit distinct. Par conséquent, la demande d'exclusion spécifique à un produit a été rejetée.

(309) À la suite de l'information finale, Saertex et Amiblu ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande ne serait pas dans l'intérêt de l'Union, car elle aurait une incidence négative sur les industries en aval de la chaîne de valeur des matériaux composites. En particulier, elles ont affirmé que les utilisateurs de produits en fibre de verre de l'Union dépendaient des stratifils importés pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et des prix compétitifs et que l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de répondre à la demande si les importations étaient soumises à des droits. Elles ont également allégué que les mesures proposées augmenteraient considérablement les coûts des matières premières pour les fabricants en aval opérant sur des marchés mondiaux hautement concurrentiels, qui ne seraient pas en mesure de répercuter ce surcoût sur les clients. Selon ces parties, l'augmentation des coûts de production qui en résulterait affaiblirait la compétitivité des fabricants établis dans l'Union, encouragerait la délocalisation de la production en dehors de l'Union et permettrait aux producteurs étrangers de produits composés finis de gagner des parts de marché dans l'Union. Elles ont ajouté que de telles mesures exacerberaient les pressions existantes sur les coûts auxquelles sont confrontés les producteurs de l'Union, notamment les prix élevés de l'énergie et l'inflation, et pourraient avoir une incidence négative sur les décisions en matière d'emploi et d'investissement dans le secteur en aval.

(310) La Commission a rejeté ces arguments. L'enquête a démontré que les importations en provenance des pays concernés exerçaient une forte pression sur les prix de l'industrie de l'Union, causant ainsi un préjudice important. La Commission a rappelé que l'objectif des mesures antidumping était de rétablir une concurrence loyale sur le marché de l'Union en compensant les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Les préoccupations exprimées par Saertex et Amiblu concernant d'éventuelles pénuries d'approvisionnement, la concentration structurelle du marché et la délocalisation de la production n'ont pas été étayées par des éléments de preuve vérifiables. En particulier, l'enquête a établi que l'industrie de l'Union conservait des capacités de production inutilisées et avait la capacité technologique de fournir les types de produits concernés. En outre, les mesures antidumping n'empêchent pas les importations d'entrer sur le marché de l'Union, mais garantissent simplement qu'elles sont vendues à des prix équitables. La Commission a également fait observer que les renforts en fibres de verre représentent généralement une part limitée des coûts de production globaux des produits composés en aval. Par conséquent, si les mesures peuvent avoir une certaine incidence sur les prix des intrants, l'effet global sur les utilisateurs en aval devrait rester limité. La Commission a donc conclu que les arguments avancés par ces parties ne l'emportaient pas sur la nécessité de remédier au préjudice important subi par l'industrie de l'Union et ne modifiaient pas la conclusion selon laquelle l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'Union.

(311) À la suite de l'information finale, le STPP du CCG a allégué que la Commission n'avait pas fourni de motivation suffisamment détaillée dans son évaluation de l'intérêt de l'Union. En particulier, il a affirmé que la détermination du préjudice et de l'intérêt de l'Union n'expliquait pas clairement comment la Commission avait mis en balance les intérêts de l'industrie de l'Union avec ceux des importateurs, des utilisateurs en aval et d'autres opérateurs économiques. Selon ces parties, le raisonnement ne précisait pas suffisamment le cadre analytique ou les critères économiques utilisés pour évaluer si les effets négatifs potentiels sur les industries en aval pouvaient l'emporter sur les avantages du rétablissement d'une concurrence loyale.

(312) La Commission a rejeté ces arguments. La Commission a fait observer que les utilisateurs n'avaient pas fourni de réponses complètes au questionnaire. En conséquence, les informations dont disposait la Commission étaient limitées. Néanmoins, l'enquête a comporté un examen des informations disponibles, y compris les observations écrites des utilisateurs et de leurs associations et les auditions tenues avec plusieurs parties intéressées. La Commission a analysé les préoccupations exprimées en ce qui concerne la disponibilité de l'approvisionnement, les spécifications des produits, les hausses de prix potentielles et la concentration du marché, comme décrit aux considérants 304 et 305. L'enquête a confirmé que l'industrie de l'Union disposait des capacités technologiques et des capacités inutilisées nécessaires pour fournir les types de produits concernés et que l'institution de mesures n'empêcherait pas les importations de continuer à approvisionner le marché de l'Union à des prix équitables. En outre, la Commission a constaté que le marché de l'Union restait ouvert aux importations en provenance de plusieurs pays tiers et ne serait donc pas confronté à une pénurie d'approvisionnement. Sur cette base, la Commission a conclu que les effets négatifs potentiels sur les utilisateurs en aval ne l'emportaient pas clairement sur les avantages du rétablissement d'une concurrence loyale pour l'industrie de l'Union et qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures.

(313) Sur la base des informations dont dispose la Commission et en l'absence de réponse valable des utilisateurs et des importateurs, aucun élément de preuve ne contredit la conclusion selon laquelle toute incidence négative produite par les mesures sur les importateurs et les utilisateurs indépendants devrait être limitée et ne l'emporterait pas clairement sur l'effet positif qu'auront les mesures sur les producteurs de l'Union.

7.3. **Intérêt des fournisseurs et des syndicats**

(314) Les fournisseurs de l'industrie de l'Union Kerkosand spol. s r.o., Westlake Epoxy BV, Minerali Industriali SRL et Spolek pro chemickou a hutní výrobu, akciová společnost et l'association de fournisseurs Association européenne de la chaux ont exprimé leur soutien à l'institution des mesures. Ils ont souligné qu'il importait que tous les composants et matériaux essentiels de la chaîne de valeur dont il est question soient situés dans l'Union afin de garantir une résilience dans les secteurs stratégiques. En outre, le maintien de ces ressources au niveau local soutiendrait la chaîne d'approvisionnement et améliorerait la capacité de l'Union de proposer de nouvelles idées et de répondre aux besoins du marché.

(315) Les fournisseurs LB Minerals s.r.o. et Chimica Organica Industriale Milanese S.p.A. se sont également prononcés en faveur de l'institution de mesures. Dans leurs observations, ils ont souligné l'importance des produits de fibre de verre à filament continu en tant que matière première légère essentielle permettant de relever les défis actuels en remplaçant des matières premières plus lourdes ou en fournissant des solutions innovantes dans divers secteurs, tels que les transports, l'énergie, la construction, etc.

(316) Le syndicat IndustriAll Europe, qui représente notamment les travailleurs du secteur des produits de fibre de verre à filament continu, s'est prononcé en faveur de l'institution de mesures antidumping, en faisant part de ses préoccupations quant au risque qu'en l'absence de mesures décisives, l'Union soit confrontée à des fermetures d'usines, ce qui compromettrait les efforts de l'industrie et les ambitions du règlement pour une industrie «zéro net» du plan industriel du pacte vert et pourrait ainsi menacer des emplois de qualité dans les industries en amont et en aval des produits de fibre de verre à filament continu.

(317) La Commission en a donc conclu que l'imposition de mesures antidumping sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu en provenance des pays concernés serait dans l'intérêt des fournisseurs et des syndicats.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(318) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était clairement pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures définitives concernant les importations du produit concerné originaire des pays concernés.

8. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

(319) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(320) Il convient d'instituer des mesures antidumping définitives sur les importations de produits originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice établies au considérant 289 et les marges de dumping établies au considérant 290. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(321) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Bahreïn	CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8
Bahreïn	Toutes les autres importations originaires de Bahreïn	11,8
Égypte	Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0
Égypte	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,0
Thaïlande	Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd.	25,4
Thaïlande	Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd.	15,3
Thaïlande	Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	25,4

(322) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire des pays concernés et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(323) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(324) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(325) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(326) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(327) Aucune mesure provisoire n'ayant été instituée dans le cadre de la présente procédure, les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas remplies.

10. **DISPOSITIONS FINALES**

(328) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([12]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(329) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

([12]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de fils coupés en fibre de verre relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26, 7019 12 00 39), 7019 14 00 et 7019 15 00 et originaires de Bahreïn, d'Égypte et de Thaïlande.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Bahreïn	CPIC Abahsain Fiberglass W.L.L.	11,8	89XI
	Toutes les autres importations originaires de Bahreïn	11,8	8999
Égypte	Jushi Egypt for Fiberglass Industry S.A.E.	11,0	88BA
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	11,0	8999
Thaïlande	Asia Composite Materials (Thailand) Co., Ltd.	25,4	89XJ
	Wanda New Material (Thailand) Co., Ltd.	15,3	89XK
	Toutes les autres importations originaires de Thaïlande	25,4	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné, certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/890.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN